



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2015/02

Période du 01/04/2015 au 30/06/2015

Edité le 30/06/2015



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourcain-sur-Sioule

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 AVRIL 2015

Séance :	L'an deux mille quinze, le treize avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 03 avril 2015 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Estelle GAZET, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Madame Nicole POLIGNY qui a donné pouvoir à Madame Christine BURKHARDT, Monsieur Bernard DELAVAUT qui a donné pouvoir à Monsieur Philippe CHANET, Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Roger VOLAT, Madame Muriel DESHAYES qui a donné pouvoir à Madame Estelle GAZET, Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON, Monsieur Benoît FLUCKIGER, Madame Sylvie THEVENIOT qui a donné pouvoir à Madame Hélène DAVIET.
Absents :	
Quorum :	Vingt Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 13 février 2015
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 13 février 2015 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption.

Madame Hélène DAVIET demande que son intervention à propos de la délibération n° 07c relative à l'affectation des résultats 2014 soit précisée, indiquant qu'elle portait sur l'insuffisance de couverture du déficit des restes à réaliser d'investissement 2014 du Budget général.

Moyennant cette rectification, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation
--------	---

d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibération n° 15 du 20 juin 2014

Objet : **5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

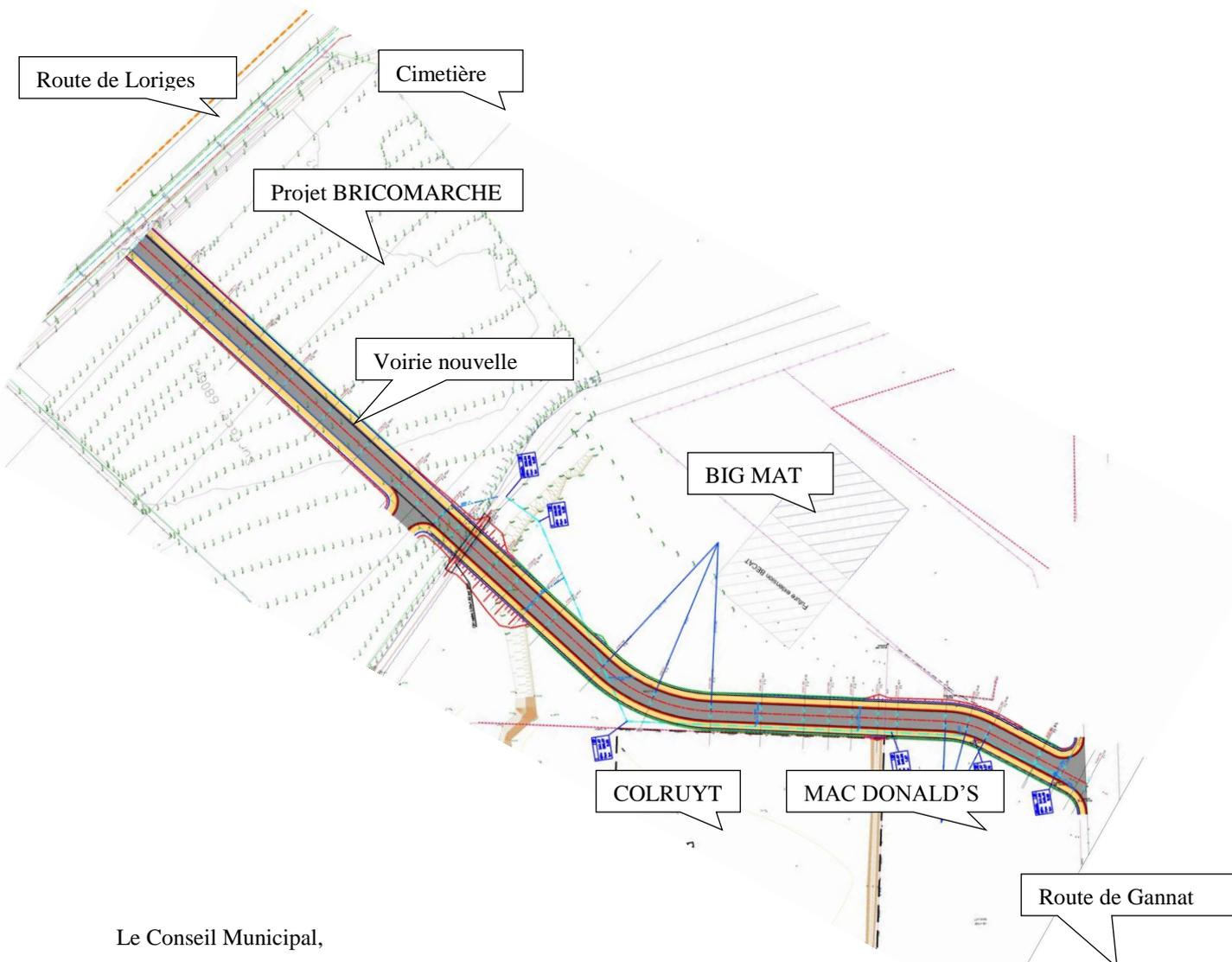
- Décision n° 2015/001 du 27 février 2015 (20150227_1D001) : Signature d'un marché à bons de commande avec l'entreprise LUCANE de Bayet pour l'incinération des boues de la station d'épuration pour un montant de 89,11 € HT la tonne.

Acte : **Délibération n° 01 du 13 avril 2015 (20150413_1DB01) :
Domaine – Cession d'un terrain route de Loriges**

Objet : **3.2 Aliénations**

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

- Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau magasin à l'enseigne BRICOMARCHE route de Loriges, la Société IMMO MOUSQUETAIRES CE a fait une offre d'acquisition d'un terrain de 8.733 m² environ à détacher de la parcelle de plus grande étendue appartenant à la Commune sous les références cadastrales YB 112.
- Cette acquisition interviendrait au prix de 30,00 € le m² et serait assortie d'une obligation à la charge de la Commune de réalisation d'une voirie de jonction avec l'entrée de la Zone de La Carmone sur la route de Gannat.
- L'avis préalable des Services fiscaux a été sollicité le 03 mars 2015 et la création de la voirie est inscrite au projet de budget 2015 pour un montant de 315.000,00 €.



Considérant l'intérêt de ce projet pour le confortement et l'extension de la Zone de La Carmone et le développement économique de la Commune,
Considérant l'absence de réponse de la part des Services fiscaux à la demande préalable effectuée en application des dispositions de de l'article 11 de la Loi n° 95-127 du 08 février 1995,
Sur le rapport qui lui est présenté,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité

AUTORISE la cession, au prix de 30,00 €, le m² d'un terrain de 8.733 m² environ à détacher de la parcelle de plus grande étendue appartenant à la Commune sous les références cadastrales YB 112 ;

S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de la voie de jonction avec l'entrée de la Zone de La Carmone sur la route de Gannat ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature du compromis de vente correspondant.

Acte :	Délibération n° 02 du 13 avril 2015 (20150413_1DB02) : Fixation du nombre d'Adjoints
Objet :	5.1 Election exécutif

Monsieur COULON rappelle que l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal de l'assemblée.

Il précise que ledit pourcentage correspondant à une limite supérieure à ne pas dépasser, il convient donc de retenir un nombre maximal de 27 conseillers x 30 % = 8,1 arrondis à 8 Adjoints.

Il rappelle que, par délibération n° 03 du 30 mars 2014, le nombre retenu par l'assemblée était de 7, mais qu'eu égard aux fonctions assumées par Madame Estelle GAZET, il convient d'envisager la création d'un poste supplémentaire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
Considérant l'importance des tâches qui incombent à la Municipalité,
Sur la proposition du Maire,
Par 22 voix, et 4 abstentions,

DECIDE de fixer à **huit** le nombre des Adjoints du Maire.

Acte :	Délibération n° 03 du 13 avril 2015 (20150413_1DB03) : Election d'un Adjoint supplémentaire
Objet :	5.1 Election exécutif

Monsieur COULON rappelle que :

- Les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres.
- L'élection a lieu au scrutin secret de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage ni vote préférentiel (Cf. article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. Si les voix se partagent à égalité, l'élection est acquise à la liste présentant la moyenne d'âge la plus élevée.
- Les Adjoints prennent rang dans le tableau en fonction de l'ancienneté de leur élection (sauf délibération expresse préalable de l'assemblée en cas de remplacement d'un Adjoint sur un poste devenu vacant), de l'ordre de présentation sur la liste au titre de laquelle ils ont été élus (Cf. article R2121-3) et du nombre de voix obtenues par cette liste.
- Les autres membres de l'assemblée sont classés dans l'ordre du tableau, lequel est déterminé par l'article R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon trois critères appliqués successivement :
 - ❑ l'ancienneté de l'élection ;
 - ❑ le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour ;
 - ❑ la priorité d'âge en cas d'égalité de suffrage.

Vu la délibération précédente de l'assemblée décidant la création d'un huitième poste d'Adjoint, il invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection d'un Adjoint supplémentaire, et propose la candidature de Madame Estelle GAZET.

Monsieur Bernard COULON fait ensuite procéder au vote.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Sur avis conforme unanime de l'assemblée, Monsieur Bernard COULON s'associe les services de Mesdames Danielle BESSAT et Hélène DAVIET en qualité d'Assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

<input type="checkbox"/> Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote	4
<input type="checkbox"/> Bulletins trouvés dans l'urne	22
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral)	0
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages exprimés	22
<input type="checkbox"/> Majorité absolue	12
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages obtenus par la liste conduite par Madame Estelle GAZET	22

Monsieur Bernard COULON constate que la liste conduite par Madame Estelle GAZET a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il proclame donc élue Adjointe au Maire Madame Estelle GAZET et l'installe dans ses fonctions.

Acte :	Délibération n° 04 du 13 avril 2015 (20150413_1DB04) : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
Objet :	5.6 Exercice des mandats locaux

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

- Les fonctions de Maire et d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites (Cf. article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Toutefois les Conseils municipaux peuvent voter, au bénéfice des titulaires de mandats locaux, des indemnités prévues aux articles L.2123-20 et suivants, lesquelles sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale (indice brut 1015), soit, pour une Commune comprise entre 3.500 et 9.999 habitants :
 - 55 % de l'indice 1015 pour l'exercice effectif des fonctions de Maire ;
 - 22 % de l'indice 1015 pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire, ce maximum pouvant être dépassé à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas lui-même dépassé.
- Une majoration de 15 % de ces plafonds peut, par ailleurs, être retenue par l'assemblée en application de l'article L.2123-23 au titre des chefs-lieux de canton.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération précédente n° 03 du 13 avril 2015 fixant le nombre des Adjoints au Maire,

Vu ses délibérations précédentes n° 04 du 31 mars 2014 et n° 04 du 13 avril 2015 portant élection des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté du Maire n° 2014/153 du 01 avril 2014 portant délégations de fonction et de signature aux Adjoints et Conseillers Municipaux délégués,

Vu sa délibération précédente n° 17 du 10 avril 2014 portant allocation d'indemnités aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux délégués

Considérant l'importance des fonctions confiées respectivement à chacun des Adjoints et Conseillers Municipaux délégués,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONFIRME le montant des indemnités allouées aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux délégués par sa délibération précitée n° 17 du 10 avril 2014 :

- Monsieur Bernard COULON – Maire : 55 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 majoré de 15 % ;

- ❑ Monsieur Emmanuel FERRAND – 1^{er} Adjoint : 25 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 majoré de 15 % ;
- ❑ Monsieur Roger VOLAT – 2^{ème} Adjoint : 25 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- ❑ Madame Christine BURKHARDT – 3^{ème} Adjoint : 18 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- ❑ Madame Nicole POLIGNY – 4^{ème} Adjoint : 18 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- ❑ Madame Sandra MONZANI – 5^{ème} Adjoint : 18 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- ❑ Monsieur Christophe GIRAUD – 6^{ème} Adjoint : 18 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;
- ❑ Madame Chantal CHARMAT – 7^{ème} Adjoint : 18 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 ;

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit le montant des indemnités allouées au 8^{ème} Adjoint :

- ❑ Madame Estelle GAZET – 8^{ème} Adjoint : 18 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015.

Acte :	Délibération n° 05 du 13 avril 2015 (20150413_1DB05) : Police – Acquisition partagée d'un cinémomètre laser
Objet :	6.1 Police municipale

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de la Commune de Varennes-sur-Allier visant la mise en commun d'un cinémomètre laser affecté à son service de police municipale,
Considérant l'intérêt de pouvoir disposer de ce type de matériel dans le cadre des actions de prévention relatives à la sécurité routière,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE la signature du projet de convention à intervenir concernant le partage des frais d'acquisition et de maintenance ainsi que les modalités d'utilisation partagées dudit matériel ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 06 du 13 avril 2015 (20150413_1DB06) : Budget communal 2014 – Affectation des résultats
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu les instructions comptables M14, M43 et M49,
Vu le Compte administratif de l'exercice 2014 adopté par délibération n° 07b du 13 février 2015, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes,
Vu sa délibération n° 07c du 13 février 2015 portant affectation des résultats,
Après avoir entendu le rapport de Madame Sandra MONZANI,
Et en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

DECIDE de modifier ainsi qu'il suit sa délibération n° 07c du 13 février 2015 précitée pour le Budget général et d'affecter ainsi qu'il suit les résultats de fonctionnement portés au Compte administratif de l'exercice 2014 :

	Budget général	Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement	Budget annexe « Lotissements »	Budget annexe « Baux commerciaux »
Solde de la section d'investissement :				
reporté	-319.550,45 €	928.335,27 €	-83.134,72 €	1.764,48 €
de l'exercice	57.034,55 €	-15.478,63 €	137.222,72 €	1.140,00 €
cumulé	-262.515,90 €	912.856,64 €	54.088,00 €	2.904,48 €
des Restes à réaliser	-525.293,41 €	-546.907,10 €	0,00 €	0,00 €

total	-787.809,31 €	365.949,54 €	54.088,00 €	2.904,48 €
Résultat de la section de fonctionnement :				
reporté	0,00 €	-16.043,77 €	210.666,72 €	21.299,41 €
de l'exercice	902.583,51 €	439.937,70 €	-0,23 €	3.036,91 €
à affecter	902.583,51 €	423.893,93 €	210.666,49 €	24.336,32 €
Affectation du résultat de fonctionnement :				
en réserve (ligne 1068)	802.583,51 €			
reporté (ligne 002)	100.000,00 €	423.893,93 €	210.666,49 €	24.336,32 €

Acte :	Délibération n° 07a du 13 avril 2015 (20150413_1DB07a) : Budget communal 2015 – Adoption des Budgets primitifs
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Sandra MONZANI rappelle à l'assemblée que le projet de Budget primitif du Budget général a fait l'objet d'un premier vote par délibération n° 08a du 13 février 2015 sur la base d'un projet examiné par la Commission des Finances lors de sa réunion du 30 janvier 2015, laquelle a suivi une réunion de présentation des Comptes administratifs le 23 janvier 2015.

Elle indique que, suite notamment aux observations des Conseillers municipaux d'opposition et à la notification des bases de fiscalité locale et des dotations de l'Etat intervenue début avril après les élections départementales, ce projet a été recalé sur la base des éléments définitifs qui sont aujourd'hui connus, les autres composantes du budget demeurant identiques à celui débattu le 13 février.

Elle insiste notamment sur le fait que la baisse des dotations s'avère de près de 15 % et n'a pu être compensée que grâce à une réduction de l'autofinancement de 100.000,00 €.

Revenant sur les échanges intervenus avec l'opposition, Monsieur Bernard COULON explique que :

- Le choix de ne pas couvrir le déficit des restes à réaliser d'investissement 2014 et de conserver en fonctionnement 200.000,00 € provenant du résultat 2014 résultait d'une position politique volontaire dans un contexte financier difficile pour les collectivités et ne portait pas à conséquence compte-tenu de la réduction en cours de négociation de la créance de plus de 210.000 € de la créance inscrite au titre de la maîtrise d'œuvre du projet de salle socioculturelle.
- Les corrections nécessaires ont été apportées à cet égard, ainsi qu'en ce qui concerne le report du déficit d'investissement 2014.
- La présentation budgétaire par nature communiquée à l'assemblée est conforme à la présentation réglementaire, même s'il est fort utile pour la compréhension de tous de l'assortir de la présentation analytique qui permet de faire ressortir de manière claire et transparente le coût de chaque composante des services et des investissements.

Madame Hélène DAVIET prend acte des explications fournies mais indique que les Conseillers Municipaux d'opposition voteront contre le projet de budget général, considérant que celui-ci ne correspond pas à leurs orientations.

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n° 08a du 13 février 2015 portant adoption du Budget primitif 2015,
Après avoir entendu les échanges qui précèdent,
Et en avoir délibéré,

ADOPTE, par 22 voix contre 4, le Budget primitif 2015 du Budget général qui s'équilibre à 5.708.532,06 € en fonctionnement et 4.227.120,71 € en investissement.

Acte :	Délibération n° 07b du 13 avril 2015 (20150413_1DB07b) : Budget communal 2015 – Fixation du taux des impôts locaux
Objet :	7.2 Fiscalité

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition du Maire,
Vu sa délibération précédente portant notamment adoption du Budget primitif du Budget général,

Après avoir entendu Madame Hélène DAVIET expliquer que les Conseillers Municipaux d'opposition ne sont pas contre le maintien des taux de fiscalité, mais que ce vote est lié à celui relatif au Budget général de la Commune,
Par 22 voix contre 4,

DECIDE de reconduire pour 2015 les taux de fiscalité applicables en 2014, à savoir :

- Taxe d'habitation.....**11,00 %**
- Taxe foncier bâti.....**17,46 %**
- Taxe foncier non bâti.....**53,64 %**

Acte :	Délibération n° 08 du 13 avril 2015 (20150413_1DB08) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Fixation des tarifs 2015 des services d'hôtellerie
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Vu le budget primitif de la Régie voté par sa délibération précédente n° 08a du 13 février 2015,
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 30 janvier 2015,
Vu sa délibération précédente n° 15 du 13 février 2015 concernant les tarifs journaliers des services d'hôtellerie de la Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs,
Considérant qu'il y a lieu de compléter cette liste par un tarif concernant la perte ou la casse des éléments de vaisselle,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME les tarifs journaliers 2015 suivants pour les services d'hôtellerie exploités par la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs :

Aire de camping-cars de la Moutte :

- o par rechargement électrique (4 heures) **2,00 €** (sans changement)
- o par remplissage d'eau potable..... **2,00 €** (sans changement)

Camping de la Ronde :

- Sur emplacements :
 - o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 1 adulte **7,70 €** (au lieu de 7,50 €)
 - o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 2 adultes **10,50 €** (au lieu de 10,30 €)
 - o Forfait 1 camping-car + 1 emplacement + 2 adultes **10,30 €** (sans changement)
 - o Adulte supplémentaire **2,55 €** (au lieu de 2,50 €)
 - o Enfant de 4 à 10 ans **1,30 €** (sans changement)
 - o Enfant de moins de 4 ans **0,00 €** (sans changement)
 - o Branchement électrique..... **2,90 €** (au lieu de 2,80 €)
 - o Lave-linge **3,70 €** (au lieu de 3,60 €)
 - o Chiens **0,50 €** (sans changement)
- Mobil'homes 4/6 personnes (27 m²) :
 - o Semaine en haute saison **410,00 €** (au lieu de 400,00 €)
 - o Semaine en moyenne saison **325,00 €** (au lieu de 320,00 €)
 - o Semaine en basse saison **215,00 €** (au lieu de 210,00 €)
 - o Week-end en haute saison **117,00 €** (au lieu de 115,00 €)
 - o Week-end en moyenne saison..... **97,00 €** (au lieu de 95,00 €)
 - o Week-end en basse saison **77,00 €** (au lieu de 75,00 €)
 - o Nuit en haute saison **62,00 €** (au lieu de 60,00 €)
 - o Nuit en moyenne saison **56,00 €** (au lieu de 55,00 €)
 - o Nuit en basse saison **46,00 €** (au lieu de 45,00 €)
- Mobil'homes 4 personnes (27 m²) :
 - o Semaine en haute saison **390,00 €** (au lieu de 380,00 €)

- Semaine en moyenne saison **305,00 €** (au lieu de 300,00 €)
- Semaine en basse saison **205,00 €** (au lieu de 200,00 €)
- Week-end en haute saison **113,00 €** (au lieu de 110,00 €)
- Week-end en moyenne saison **92,00 €** (au lieu de 90,00 €)
- Week-end en baisse saison **72,00 €** (au lieu de 70,00 €)
- Nuit en haute saison **56,00 €** (au lieu de 55,00 €)
- Nuit en moyenne saison **51,00 €** (au lieu de 50,00 €)
- Nuit en basse saison **41,00 €** (au lieu de 40,00 €)
- Mobil'homes 2/4 personnes (20 m²) :
 - Semaine en haute saison **380,00 €** (au lieu de 370,00 €)
 - Semaine en moyenne saison **295,00 €** (au lieu de 290,00 €)
 - Semaine en basse saison **194,00 €** (au lieu de 190,00 €)
 - Week-end en haute saison **107,00 €** (au lieu de 105,00 €)
 - Week-end en moyenne saison **87,00 €** (au lieu de 85,00 €)
 - Week-end en baisse saison **66,00 €** (au lieu de 65,00 €)
 - Nuit en haute saison **51,00 €** (au lieu de 50,00 €)
 - Nuit en moyenne saison **46,00 €** (au lieu de 45,00 €)
 - Nuit en basse saison **41,00 €** (au lieu de 40,00 €)

PRECISE que :

- les tarifs ci-dessus comprennent la TVA au taux en vigueur ;
- la Taxe de séjour est due en sus suivant le tarif arrêté par la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois ;
- les tarifs « Haute saison » seront applicables du samedi de la semaine 26 au samedi de la semaine 34 ;
- les tarifs « Moyenne saison » seront applicables :
 - du samedi de la semaine 22 au vendredi de la semaine 26,
 - du dimanche de la semaine 34 au samedi de la semaine 37,
- les tarifs « Basse saison » seront applicables :
 - jusqu'au vendredi de la semaine 22,
 - à partir du dimanche de la semaine 37 ;
- les tarifs « Résidence mobile » donneront lieu :
 - au paiement d'arrhes de 30% du montant total du séjour à la réservation,
 - au versement d'une caution de **250,00 €** à la remise des clés,
 - au paiement d'une indemnité de **5,00 €** en cas de perte ou de casse d'éléments de vaisselle (prix par élément).

DIT que les recettes qui résulteront de la présente délibération seront perçues dans le cadre des régies créées à cet effet et versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Acte :	Délibération n° 09 du 13 avril 2015 (20150413_1DB09) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Fixation des tarifs 2015 des services annexes
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Vu le budget primitif de la Régie voté par sa délibération précédente n° 08a,
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 30 janvier 2015,
Vu sa délibération n° 16 du 13 février 2015 concernant les tarifs des services annexes exploités par la Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs,
Considérant l'intérêt de compléter cette liste,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants pour les services annexes exploités par la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs :

Alimentation générale :

○ Beignet au chocolat	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Beignet à la confiture	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Crêpe au sucre	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Crêpe à la confiture.....	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Crêpe à la pâte à tartiner chocolatée	2,50 €	(nouveau tarif)
○ Crêpe à la crème de marron	3,00 €	(nouveau tarif)
○ Supplément chantilly.....	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Crêpe au sirop d'érable.....	3,00 €	(nouveau tarif)
○ Crêpe créole (banane, sauce chocolat, noix de coco, chantilly).....	4,50 €	(nouveau tarif)
○ Gaufre au sucre	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Gaufre Nutella	2,50 €	(nouveau tarif)
○ Gaufre confiture	2,50 €	(nouveau tarif)
○ Formule petit déjeuner (boisson chaude, viennoiserie, jus de fruit)	5,50 €	(nouveau tarif)
○ Frites (la barquette)	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Frites (le saladier de 6 personnes)	10,00 €	(nouveau tarif)
○ Croque-Monsieur.....	3,50 €	(nouveau tarif)
○ Hot dog (petit)	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Hot dog (grand)	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Sandwich	3,00 €	(nouveau tarif)
○ Barre Kinder chocolat	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Boules coco	0,50 €	(nouveau tarif)
○ Sucette	0,10 €	(nouveau tarif)
○ Sachets de bonbons Haribo	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Roll up	0,50 €	(nouveau tarif)
○ Tête Brûlé	0,10 €	(nouveau tarif)
○ Tubble Gom.....	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Pain (250 g)	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Pain (400 g)	1,30 €	(nouveau tarif)
○ Pain de campagne	1,90 €	(nouveau tarif)
○ Pain de seigle	1,85 €	(nouveau tarif)
○ Pain complet	1,85 €	(nouveau tarif)
○ Pain aux céréales	1,85 €	(nouveau tarif)
○ Pain aux raisins	1,05 €	(nouveau tarif)
○ Croissant	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Pain au chocolat	1,20 €	(nouveau tarif)
○ Addiction 3 chocolat	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Smarties	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Twister	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Madeleine (sachet individuel)	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Salade box	4,00 €	(nouveau tarif)
○ Potée auvergnate 580 g	6,00 €	(nouveau tarif)
○ Trufade 380 g	5,00 €	(nouveau tarif)
○ Saucisses-lentilles 580 g	6,00 €	(nouveau tarif)

Glaces :

□ Cornetto :

○ XXL King cone	2,50 €	(nouveau tarif)
○ XXL Choc'n Ball	2,50 €	(nouveau tarif)
○ Cône vanille	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Cône chocolat intense	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Cône fraise	1,00 €	(nouveau tarif)

□ Magnum :

○ Amande	2,50 €	(nouveau tarif)
○ Classic	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Blanc	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Double caramel	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Infinity chocolat	2,50 €	(nouveau tarif)
○ Bomboniera (sachet de 6)	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Barre caramel & nuts	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Pink framboise	2,50 €	(nouveau tarif)
○ Black expresso	2,50 €	(nouveau tarif)

○ Solero fruit exotique ou façon Mojito	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Ben & Jerry's	3,00 €	(nouveau tarif)
□ Max aventure :		
○ Push up	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Super twister	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Callipo	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Treasure	2,00 €	(nouveau tarif)
□ Mini prix :		
○ Kolorki	0,50 €	(nouveau tarif)
○ X-pop	0,50 €	(nouveau tarif)
○ Cremino	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Rocket	1,00 €	(nouveau tarif)
□ Divers :		
○ Freeze	0,50 €	(nouveau tarif)
○ Bigoo Yetti	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Dino foot	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Glace Smarties	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Ice jet	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Iglu Lemon	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Kalissuisse	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Kaliloop	1,20 €	(nouveau tarif)
○ Barre glacée	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Soul	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Trufo	1,50 €	(nouveau tarif)

Boissons (sur place ou à emporter)

○ Coca cola 33 cl.....	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Café	1,20 €	(nouveau tarif)
○ Café noisette	1,30 €	(nouveau tarif)
○ Capri-sun	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Chocolat au lait	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Diabolo sirop (au verre)	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Dry Lemon 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Eau cristalline 1.5 l	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Eau 50 cl	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Gini Lemon 33cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Grand café	2,00 €	(nouveau tarif)
○ Ice tea pêche 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Ind. Tonic 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Jus d'orange (au verre)	1,00 €	(nouveau tarif)
○ Oasis tropical 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Oasis orange 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Orangina 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Panach' 33cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Perrier 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Schweppes lemon 33 cl.....	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Schweppes light 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Schweppes agrumes 33cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Schweppes tonic 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
○ Sirop (Menthe, Grenadine, Fraise, Citron, etc... au verre)	1,20 €	(nouveau tarif)

Produits du terroir (à emporter uniquement)

○ Trippou 600 g	17,50 €	(nouveau tarif)
○ Moutarde de Charroux 370 g	11,50 €	(nouveau tarif)
○ Pastille de Vichy 300 g	10,50 €	(nouveau tarif)
○ Lentille du Puy 300 g	5,50 €	(nouveau tarif)
○ Sablé d'Auvergne	3,00 €	(nouveau tarif)
○ Sablé du Bourbonnais	3,00 €	(nouveau tarif)
○ Rocher de la Sioule	4,00 €	(nouveau tarif)
○ Le Saint-Pourcinois (sablé croustillant)	4,00 €	(nouveau tarif)
○ Florentin	3,00 €	(nouveau tarif)
○ Palais des Bourbons	3,00 €	(nouveau tarif)

Boissons (à emporter uniquement)

- Vin blanc, Rouge ou Rosé de Saint-Pourçain (la bouteille de 75 cl) **6,00 €** (nouveau tarif)
- Vin mousseux de Saint-Pourçain (la bouteille de 75 cl) **10,00 €** (nouveau tarif)
- Bière 33cl **2,50 €** (nouveau tarif)
- Bouteille de cidre 75 cl **5,00 €** (nouveau tarif)

Divers et loisirs :

- Location Rosalie simple ½ heure **6,00 €** (nouveau tarif)
- Location Rosalie double ½ heure **8,00 €** (nouveau tarif)
- Location Rosalie simple 1 heure **10,00 €** (nouveau tarif)
- Location Rosalie double 1 heure **12,00 €** (nouveau tarif)
- Location Mini-golf adulte (pour une canne, une balle et une partie) **2,50 €** (nouveau tarif)
- Location Mini-golf enfant (pour une canne, une balle et une partie) **2,00 €** (nouveau tarif)

DIT que les recettes qui résulteront de la présente délibération seront perçues dans le cadre des régies créées à cet effet et versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Acte :	Délibération n° 10 du 13 avril 2015 (20150413_1DB10) : Ecoles – Participation des Communes d'origine aux frais de scolarité occasionnés par l'accueil des élèves non-saint-pourcinois
Objet :	8.1 Enseignement

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Education qui posent le principe d'une participation des Communes d'origine aux frais exposés par la Commune d'accueil pour la scolarisation de leurs enfants dans les classes maternelles et élémentaires publiques,

Vu sa délibération n° 12 du 25 juin 2013 refusant la prise en charge des frais de scolarité pour les enfants Saint-pourcinois accueillis dans les écoles extérieures eu égard notamment à la gratuité appliquée jusqu'ici par la Commune,

Considérant que la gratuité qui présidait jusqu'ici à l'accueil des enfants des Communes extérieures dans les écoles publiques Saint-Pourcinoise représente une charge pour le budget communal de près de 80.000,00 € qu'il n'apparaît plus possible d'assumer,

Considérant également le souci de ne pas alimenter davantage le processus de fermeture des écoles rurales,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

DECIDE, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2015, d'appeler de la part des Communes d'origine une participation financière aux frais de scolarité de leurs élèves accueillis dans les écoles maternelles et primaires Saint-Pourcinoises ;

PRECISE que cette participation sera calculée sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires telles que résultant du Compte administratif de l'exercice écoulé rapporté au nombre d'élèves concerné inscrits à la date du 01 janvier de l'année ;

RAPPORTE corrélativement sa délibération n° 12 du 25 juin 2013 refusant la prise en charge des frais de scolarité pour les enfants Saint-pourcinois accueillis dans les écoles extérieures.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 JUIN 2015

Séance :	L'an deux mille quinze, le vingt-trois juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 12 juin 2015 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD – Adjointes, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Estelle GAZET, Sylvie THEVENIOT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Monsieur Roger VOLAT qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND, Madame Sandra MONZANI qui a donné pouvoir à Madame Andrée LAFAYE, Madame Chantal CHARMAT qui a donné pouvoir à Madame Christine BURKHARDT, Madame Françoise DE GARDELLE qui a donné pouvoir à Madame Chantal REDONDAUD, Monsieur Bernard DELAVault qui a donné pouvoir à Monsieur Guy BONVIN, Madame Marie-Claude LACARIN qui a donné pouvoir à Madame Danièle BESSAT, Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON, Monsieur Eric CLEMENT qui a donné pouvoir à Madame Nicole POLIGNY, Monsieur Benoît FLUCKIGER qui a donné pouvoir à Madame Estelle GAZET, Monsieur Jérôme THUIZAT qui a donné pouvoir à Madame Sylvie THEVENIOT.
Absents :	Monsieur Thierry GUILLAUMIN
Quorum :	Seize Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Il rend hommage à la mémoire de Monsieur Roger BARBARIN, ancien Conseiller Municipal décédé récemment.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2015/002 du 16 avril 2015 (20150416_1D002) : Signature d'un marché simplifié avec l'entreprise SYCOMORE de Saint-Didier-la-Forêt pour le débroussaillage des accotements des chemins communaux et ruraux pour un montant de 28.859,41 € HT ;
- ❑ Décision n° 2015/003 du 21 mai 2015 (20150521_1D003) : Signature d'un marché simplifié avec l'entreprise JCM ENVIRONNEMENT de Pertuis pour la réalisation des essais de garantie de la station d'épuration pour un montant de 28.300,00 € HT ;
- ❑ Décision n° 2015/004 du 02 juin 2015 (20150602_1D004) : Signature d'un marché simplifié avec l'entreprise MAISON VACHER de Saint-Pourçain-sur-Sioule pour la fourniture d'une tondeuse frontale pour un montant de 27.400,00 € TTC ;
- ❑ Décision n° 2015/005 du 10 juin 2015 (20150416_1D005) : Signature d'un marché simplifié avec l'entreprise SOLS TECH – EURO 2000 de Suèvres pour la rénovation d'un court de tennis en béton poreux pour un montant de 23.000,00 € HT ;
- ❑ Décision n° 2015/006 du 22 juin 2015 (20150622_1D006) : Signature d'un bail commercial avec Monsieur Madame Sébastien et Arlette BEGUIER pour la location d'un ensemble immobilier indépendant sis 1 Quai de la Ronde à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) pour la période du 01 juin 2015 au le 31 mai 2024 moyennant un loyer mensuel de 1.500,00 € HT, afin d'y exercer une activité de restauration et débit de boissons ; ledit bail étant assorti d'une promesse de vente au profit des intéressés sur la base d'un prix qui sera fixé compte-tenu de la valeur de l'immeuble retenue par le Service des domaines augmentée des cotisations de Taxe foncière supportées par la Commune pendant le bail et déduction faite des loyers versés ainsi que de la valeur des travaux réalisés et dûment justifiés par eux.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 13 avril 2015
--------	---

Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées
---------	--

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2015 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Acte :	Délibération n° 01 du 23 juin 2015 (20150623_1DB01) :
--------	--

	Service public de l'eau potable et de l'assainissement – Rapport annuel
--	--

Objet :	1.4 Autres types de contrats
---------	-------------------------------------

Monsieur Emmanuel FERRAND rappelle à l'assemblée :

- que les dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de présenter au Conseil Municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dont le contenu est détaillé aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du même Code.
- que lorsque la Commune n'exerce pas directement les deux compétences, cette obligation revêt la forme de deux rapports séparés accompagnés d'une note de synthèse faisant notamment apparaître le prix total de l'eau en recourant aux indicateurs réglementaires.

Il indique :

- que les rapports établis, d'une part, par le S.I.V.O.M. du Val d'Allier pour le service public de l'eau potable et reçu le 11 juin 2015, et, d'autre part, par le Maire pour le service public d'assainissement le 19 juin 2015, ont été mis à la disposition du public en Mairie dans un délai de quinze jours à compter de leur réception, en application des dispositions de l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que s'agissant de services publics exploités séparément, ces rapports ont fait l'objet d'une note de synthèse faisant apparaître le prix total de l'eau en recourant notamment aux indicateurs réglementaires, ladite note ayant été jointe aux convocations à la présente réunion ;
- que ces rapports, et en particulier celui relatif au service de l'assainissement collectif, ont fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'assainissement le 22 juin 2015.

Il explique notamment :

- que le service de l'eau potable demeurant l'un des moins chers de France pour une qualité de service toujours très satisfaisante ;
- que la reprise en régie de l'exploitation du service de l'assainissement collectif a permis une première diminution du prix du service qui devrait pouvoir se confirmer à partir de 2016 ;
- que la mise en place de cette régie et l'établissement du rapport qui est soumis par l'assemblée ont demandé un travail important de tous les acteurs concernés des services municipaux, dont il remercie l'implication ;

- que le service obligatoire de l'assainissement non-collectif a fait l'objet d'un transfert de compétences au profit du S.I.V.O.M. du Val d'Allier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1411-13, L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5,

Considérant que les dispositions susvisées imposent au Maire de présenter au Conseil Municipal, depuis 1996 et pour chaque exercice écoulé, un rapport annuel sur le fonctionnement des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, quel que soit leur mode d'exploitation,

Considérant par ailleurs que, lorsque la Commune n'exerce pas directement les deux compétences, cette obligation revêt la forme de deux rapports séparés accompagnés d'une note de synthèse faisant apparaître le prix total de l'eau en recourant notamment aux indicateurs réglementaires,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse établie,

Après avoir entendu la présentation par Monsieur Emmanuel FERRAND, des rapports établis, d'une part, par le S.I.V.O.M. du Val d'Allier auquel est confié le service d'adduction en eau potable depuis le 01 avril 1966 en vertu d'une convention intervenue pour une durée de cinquante ans, et, d'autre part, par le Maire représentant la Régie municipale d'assainissement exploitant du service public communal d'assainissement en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 12 du 03 juin 2014,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'assainissement en date du 22 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

PREND ACTE, des éléments d'information qui lui ont été présentés et commentés quant au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

PRECISE les rapports particuliers accompagnés de la note de synthèse seront annexés à la présente délibération et laissés à la disposition du public en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acte :	Délibération n° 02 du 23 juin 2015 (20150623_1DB02) : Domaine – Acquisition de la propriété LE FLEM
Objet :	3.1 Acquisitions

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,

Vu l'estimation préalable effectuée par les Services fiscaux le 24 février 2014, laquelle s'établi à 330.000,00 €,

Considérant l'intérêt de s'assurer la propriété de l'ensemble foncier cadastré sous les références AD 127 (incluant la petite maison sise au 14 rue Parmentier) et AD 129 afin de faciliter les possibilités de construction d'un ensemble immobilier sur ce secteur proche de la ville,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix contre 3,

AUTORISE l'acquisition de l'ensemble foncier cadastré sous les références AD 127 (incluant la petite maison sise au 14 rue Parmentier) et AD 129 au prix de 180.000,00 €, honoraires de négociation inclus ;

S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de l'acte authentique destiné à constater le transfert de propriété.



Acte : **Délibération n° 03 du 23 juin 2015 (20150623_1DB03) :**
Domaine – Cession du bar-tabac faubourg Paluet

Objet : **3.2 Aliénations**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,

Considérant que la Commune est propriétaire au 13 et 15 faubourg Paluet d'un immeuble loué par bail commercial à Monsieur Eric MAITRE, l'ensemble étant en mauvais état et ayant besoin de travaux de rafraichissement importants,

Vu la dernière estimation établie sur ledit immeuble par les services fiscaux le 31 janvier 2012 pour une valeur de 70.000,00 €,

Considérant l'absence de réponse à la demande d'avis préalable aux Services fiscaux du 01 avril 2015,

Considérant que ledit immeuble est entré dans le patrimoine communal suite à l'acceptation d'un legs et que sa valeur comptable demeure donc modeste,

Considérant que le locataire souhaite pouvoir réaliser ces travaux et s'assurer la propriété de l'immeuble, il a fait une offre d'achat de l'immeuble pour un montant de 50.000 €,

Considérant l'intérêt pour la Commune de voir ce bâtiment réhabilité, notamment pour conforter l'activité commerciale qui s'y exerce et qui dynamise le quartier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE la cession, au profit de Monsieur Eric MAITRE (ou de toute autre personne qu'il indiquera se substituer à lui), de l'immeuble cadastré sous les références AD 138 au prix de 50.000,00 € ;

PRECISE que cette cession est assortie du maintien sur ladite parcelle de la servitude de passage et d'accès bénéficiant à la parcelle AD 136 qui demeure propriété communale ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de l'acte authentique destiné à constater le transfert de propriété.



Acte :	Délibération n° 04 du 23 juin 2015 (20150623_1DB04) : Personnel – Modifications horaires
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Madame Nicole POLIGNY expose à l'assemblée :

- La mise en place des nouveaux rythmes scolaires a fait l'objet d'une nouvelle organisation présentée aux services concernés dès le mois de juin 2014 et mise en place de manière expérimentale depuis la rentrée scolaire de septembre 2014.
- Cette nouvelle organisation a conduit, notamment, à augmenter les missions des personnels du service hygiène qui sont pour la plupart sur des emplois à temps non complet (30 heures hebdomadaires), ce temps de travail supplémentaire faisant jusqu'ici l'objet d'heures complémentaires payées à concurrence d'un temps complet.
- Considérant la demande des personnels concernés, et vu l'avis du Comité technique, il est proposé au Conseil Municipal de porter à 35 heures hebdomadaire le temps de travail des emplois d'Adjoint technique affectés au Service hygiène et référencés 2006/10, 2006/11, 2006/12, 2006/13, 2006/15, et 2007/20.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal,

Vu l'avis favorable donné le 16 juin 2015 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,

A l'unanimité,

DECIDE de porter, à compter du 01 septembre 2015, à 35 heures hebdomadaires le temps de travail des emplois d'Adjoint technique affectés au Service hygiène et référencés 2006/10, 2006/11, 2006/12, 2006/13, 2006/15, et 2007/20 ;

INDIQUE que le tableau des effectifs du personnel communal est modifié en conséquence.

Acte :	Délibération n° 05 du 23 juin 2015 (20150623_1DB05) : Personnel – Création d'un poste de Technicien territorial
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Madame Nicole POLIGNY expose à l'assemblée :

- Les missions de réalisation de plans, cartographies et système d'information géographique en matière d'urbanisme, de bâtiments communaux, de voirie et réseaux justifient la nécessité d'étoffer les services municipaux par le recrutement d'un personnel qualifié.
- Les caractéristiques du poste ressortissent du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

Vu le tableau des effectifs du personnel communal,

Vu l'avis favorable donné le 16 juin 2015 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,

A l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 01 juillet 2015, un emploi de Technicien territorial à temps complet ;

INDIQUE que le tableau des effectifs du personnel communal est modifié en conséquence ;

INVITE le Maire à prendre toutes dispositions pour pourvoir ledit emploi par le recrutement du personnel présentant notamment toutes les qualifications requises.

Acte :	Délibération n° 06a du 23 juin 2015 (20150623_1DB06a) : Personnel – Régime indemnitaire
Objet :	4.5 Régime indemnitaire

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,

Et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux et le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de service et de rendement,

Vu l'avis favorable donné le 16 juin 2015 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,

A l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 01 juillet 2015, une Indemnité de service et de rendement selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat aux agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux annuel de base	Montant maximum annuel
Ingénieur principal	2 817,00 €	5 634,00 €
Ingénieur	1 659,00 €	3 318,00 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400,00 €	2 800,00 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 289,00 €	2 578,00 €
Technicien	986,00 €	1 972,00€

INDIQUE que les modalités d'attribution individuelles et de versement obéiront aux dispositions contenues dans sa délibération n° 08 du mars 2003 modifiée ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Acte :	Délibération n° 06b du 23 juin 2015 (20150623_1DB06b) : Personnel – Régime indemnitaire
Objet :	4.5 Régime indemnitaire

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
Vu sa délibération n° 08 en date du 27 mars 2003 portant institution de l'Indemnité spécifique de service pour les différents grades appartenant à la filière technique,
Vu les dispositions combinées des décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 et 2014-1404 du 26 novembre 2014 prenant en compte de la création du nouvel espace statutaire des fonctionnaires techniques de catégorie B avec la création de nouveaux grades et majorant les coefficients de grades servant au calcul de ladite indemnité,
Vu l'avis favorable donné le 16 juin 2015 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
A l'unanimité,

DECIDE que les attributions individuelles de l'Indemnité spécifique de service créée par sa délibération n° 08 du mars 2003 pour les différents grades appartenant à la filière technique obéiront au barème suivant :

Grade	Taux de base	Coefficient maximum par grade	Taux moyen annuel en Euros	Coefficient de modulation individuel
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	51	18.456,90 €	0,735 à 1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	43	15.561,70 €	0,735 à 1,225
Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	361,90 €	43	15.561,70 €	0,735 à 1,225
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	361,90 €	33	11.942,70 €	0,850 à 1,150
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon inclus	361,90 €	28	10.133,20 €	0,850 à 1,150
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90 €	18	6.514,20 €	0,900 à 1,100
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90 €	16	5.790,40 €	0,900 à 1,100
Technicien	361,90 €	12	4.342,80 €	0,900 à 1,100

INDIQUE que les modalités d'attribution individuelles et de versement obéiront aux dispositions contenues dans sa délibération n° 08 du mars 2003 modifiée ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Acte :	Délibération n° 06c du 23 juin 2015 (20150623_1DB06c) : Personnel – Régime indemnitaire
Objet :	4.5 Régime indemnitaire

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
Vu sa délibération n° 13 en date du 30 juin 2000 portant institution de l'Indemnité exceptionnelle de compensation de hausse de CSG instituée par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997,
Vu enfin le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 abrogeant ladite indemnité et la remplaçant par une Indemnité dite dégressive,
Vu l'avis favorable donné le 16 juin 2015 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
A l'unanimité,

DECIDE de substituer, à compter du 01 mai 2015, l'Indemnité dégressive instituée par le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 en lieu et place de l'Indemnité exceptionnelle créée par sa délibération n° 13 en date du 30 juin 2000 ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Acte :	Délibération n° 07 du 23 juin 2015 (20150623_1DB07) : Finances – Décision modificative n° 1 du Budget général
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Monsieur Bernard COULON présente à l'assemblée les modifications budgétaires qu'il y a lieu d'adopter afin de permettre l'acquisition de la propriété LE FLEM décidée par délibération précédente.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
Par 23 voix contre 3,

ADOpte la Décision modificative n° 1 du Budget général 2015 ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2115 (21) - 824 : Terrains bâtis	200 000,00	1641 (16) - 01 : Emprunts en euros	145 912,00
		27638 (27) - 70 : Autres établissements pub	54 088,00
	200 000,00		200 000,00
Total Dépenses	200 000,00	Total Recettes	200 000,00

Acte :	Délibération n° 08 du 23 juin 2015 (20150623_1DB08) : Finances – Décision modificative n° 1 du Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Monsieur Bernard COULON présente à l'assemblée les modifications budgétaires qu'il y a lieu d'adopter sur le Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement, suite notamment aux observations de la Trésorière municipale.

Madame Sylvie THEVENIOT relève que ces mesures ont pour effet de revenir sur l'affectation du résultat 2014 décidée par l'assemblée et démontrent que la précipitation n'est jamais bonne, particulièrement dans le domaine budgétaire.

Elle appelle à laisser le temps suffisant à la vérification des comptes et à faire la part des choses entre les souhaits des élus et les possibilités des services.

Elle conclut son propos en insistant sur le fait que cette situation peut attirer l'attention de la Chambre Régionale des Comptes.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
Par 23 voix contre 3,

ADOpte la Décision modificative n° 1 du Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement 2015 ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	841,00	001 (001) : Excédent d'investissement repor	-64 159,00
1068 (10) : Autres réserves	-65 000,00		
	-64 159,00		-64 159,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-2 972,43	002 (002) : Excédent de fonctionnement re	-6 972,43
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	500,00		
6542 (65) : Créances éteintes	500,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	-5 000,00		
	-6 972,43		-6 972,43

Total Dépenses	-71 131,43	Total Recettes	-71 131,43
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Acte :	Délibération n° 09 du 23 juin 2015 (20150623_1DB09) : Finances – Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Lotissements »
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Monsieur Bernard COULON présente à l'assemblée les modifications budgétaires qu'il y a lieu d'adopter sur le Budget annexe « Lotissements ».

Madame Sylvie THEVENIOT indique que ses remarques sur la question précédente seront identiques sur cette question.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
Par 23 voix contre 3,

ADOpte la Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Lotissements » 2015 ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
168741 (16) - 01 : Communes membres du C	54 088,00	001 (001) - 01 : Excédent d'investissement r	54 088,00
	54 088,00		54 088,00
Total Dépenses	54 088,00	Total Recettes	54 088,00

Acte :	Délibération n° 10 du 23 juin 2015 (20150623_1DB10) : Finances – Décision modificative n° 1 du Budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Monsieur Bernard COULON présente à l'assemblée les modifications budgétaires qu'il y a lieu d'adopter sur le Budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
Par 23 voix contre 3,

ADOPTÉ la Décision modificative n° 1 du Budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs 2015 ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2051 (20) : Concessions et droits assimilés	500,00	28188 (040) : Autres	2 400,00
2183 (21) : Matériel de bureau et matériel i	-500,00		
2188 (21) : Autres	2 400,00		
	2 400,00		2 400,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-1 400,00		
6066 (011) : Carburants	-1 000,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	2 400,00		
	0,00		
Total Dépenses	2 400,00	Total Recettes	2 400,00

Acte :	Délibération n° 11 du 23 juin 2015 (20150623_1DB11) : Programme communal d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- Aux termes des délibérations n° 07 du 30 juin 2000 et n° 15 du 23 mai 2005, l'assemblée a déterminé les modalités d'une opération d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades.
- Plusieurs dossiers éligibles ont ainsi reçu l'avis favorable de la Commission municipale chargée du Patrimoine et de l'Urbanisme.
- Compte tenu du montant définitif des travaux éligibles porté sur les factures produites par les demandeurs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions suivantes :

Nom et adresse du demandeur	Adresse des travaux		Nature des travaux	Montant pris en compte	Montant de la subvention
	Références cadastrales				
BAC Pascal 11, impasse de Berchère 03500 Saulcet	1, place de la Chaume		Changement de menuiserie	9.205,93 €	920,59 €
	AM 173				
S.C.I. BARTHEMER MERCIER Philippe 20, rue de Barbéry 03500 Bransat	7, boulevard Ledru Rollin		Ravalement de façade et changement de menuiserie	9.637,76 €	963,78 €
	AK 191				
Total des aides accordées					1.884,37 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission municipale compétente,
Vu les crédits portés au budget communal, et en particulier au chapitre 65,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions dont le détail lui a été présenté,

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à porter à cet effet au budget communal.

Présents :	Est enregistrée l'arrivée de Monsieur Thierry GUILLAUMIN.
------------	---

Acte :	Délibération n° 12 du 23 juin 2015 (20150623_1DB12) : Participations – Désignation d'un représentant à la SEMERAP
--------	--

Objet :	7.9 Prises de participations (S.E.M., etc...)
---------	--

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- Aux termes d'une délibération de son Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2013 intervenue en conformité des dispositions des articles L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SEMERAP est devenue une Société Publique Locale régie par le Titre II du Livre V du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Chapitre V du Titre II du Livre II du Code de Commerce et par les statuts adoptés à cet effet.
- En application des délibérations de l'assemblée n° 07 du 03 juillet 2014 et 13 du 13 février 2015, la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule est désormais titulaire de 10 actions rachetées au Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge au prix de 310,00 €.
- En application des statuts de ladite société, il y a lieu de désigner un représentant de la Commune à l'Assemblée générale spéciale de la SEMERAP et au Comité de contrôle analogue.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Emmanuel FERRAND pour représenter la Commune à l'Assemblée générale spéciale de la SEMERAP et au Comité de contrôle analogue.

Acte :	Délibération n° 13 du 23 juin 2015 (20150623_1DB13) : Semaine fédérale internationale de cyclotourisme de 2014 - Reversement
--------	---

Objet :	7.10 Divers
---------	--------------------

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
Vu l'article 6 de la convention conclue avec le Comité d'organisation (COSFIC 2014) suivant délibération du Conseil Municipal n° 03 du 13 décembre 2012,
Considérant qu'au vu des excellents résultats de cette manifestation, ledit Comité s'est engagé à reverser à la Commune la somme de 48.000,00 €,
A l'unanimité,

ACCEPTE le reversement de 48.000,00 € par le COSFIC 2014.

Acte :	Délibération n° 14 du 23 juin 2015 (20150623_1DB14) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créance
--------	---

Objet :	7.10 Divers
---------	--------------------

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Bernard COULON,
Vu la demandes du Trésorier Receveur municipal tendant à l'admission d'une créance éteinte sur le Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement suivant jugement du Tribunal d'Instance de Vichy du 09 avril 2015,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADMET en non-valeur les créances suivantes, pour un total de 186,90 € sur le Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement :

Exercice	Titre n°	Débiteur	Montant
2014	1002	BAUBY Laurent	186,90 € HT
Total			186,90 € HT

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à ouvrir à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 15 du 23 juin 2015 (20150623_1DB15) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Etat des biens
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Bernard COULON,
Vu les dispositions de l'article 16 des statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs adoptés suivant délibération n° 02 du 15 décembre 2014,
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste des biens figurant à l'inventaire de ladite Régie,
Après avoir noté l'observation de Madame Sylvie THEVENIOT que les aménagements de l'aire de camping-cars devraient normalement être amortis car productifs de revenus,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE ainsi qu'il suit à la date du 01 janvier 2015 la liste des biens figurant à l'inventaire de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs :

N° inventaire	Désignation	Date d'achat	Valeur brute	Amortissement		Valeur nette
				Durée	Total amorti	
2128 – Autres agencements et aménagements de terrains						
288/2006/001	Aménagement aire camping-cars	23/06/2006	210 142,17 €	0 ans	0,00 €	210 142,17 €
21318 – Autres bâtiments publics						
288/1996/003	Travaux Maison des jeunes	31/12/1996	2 899,32 €	0 ans	0,00 €	2 899,32 €
288/1997/001	Camping Ronde - Portes de Douche	31/12/1997	6 091,30 €	0 ans	0,00 €	6 091,30 €
288/1997/002	Sanitaires camp Ronde - Grosses réparations	31/12/1997	5 741,56 €	0 ans	0,00 €	5 741,56 €
288/1998/001	Sanitaires Camping Ronde	30/05/1998	84 922,24 €	0 ans	0,00 €	84 922,24 €
288/1998/002	Maison des Jeunes	30/05/1998	11 389,24 €	0 ans	0,00 €	11 389,24 €
288/1998/003	Sanitaires Camping Moutte	30/05/1998	17 854,20 €	0 ans	0,00 €	17 854,20 €
288/2000/001	Travaux gardien Ile de la Ronde	31/12/2000	5 872,85 €	0 ans	0,00 €	5 872,85 €
288/2003/001	Bornes et barrières camping Ronde	08/07/2003	8 460,39 €	0 ans	0,00 €	8 460,39 €
288/2005/001	Travaux installation Maison des Jeunes	31/12/2005	1 685,70 €	0 ans	0,00 €	1 685,70 €
288/2005/004	Chauffage Maison des Jeunes	31/12/2005	15 777,11 €	0 ans	0,00 €	15 777,11 €
2138 – Autres constructions						
288/1979/001	Maison de gardien Ronde	31/12/1979	31 561,91 €	0 ans	0,00 €	31 561,91 €
288/1996/001	Immeuble gardien la Moutte	01/01/1996	16 077,15 €	0 ans	0,00 €	16 077,15 €
288/1996/002	Chaudière immeuble gardien Moutte	01/01/1996	1 575,26 €	0 ans	0,00 €	1 575,26 €
288/2005/002	Travaux logement ile de	31/12/2005	22 559,14 €	0 ans	0,00 €	22 559,14 €

	la ronde					
288/2005/003	Logement camping ile de la ronde	31/12/2005	10 685,03 €	0 ans	0,00 €	10 685,03 €
288/2008/001	Chaudière Maison gardien Stade de la Moutte	27/11/2008	2 291,54 €	0 ans	0,00 €	2 291,54 €
288/2010/002	Installation chauffe-eau Ronde	25/05/2010	9 424,48 €	0 ans	0,00 €	9 424,48 €
288/2012/001	Travaux maison gardien Moutte	06/07/2012	9 567,37 €	0 ans	0,00 €	9 567,37 €
2184 – Mobilier						
288/2013/003	Meuble pour maison des jeunes	15/03/2013	757,79 €	10 ans	76,00 €	681,79 €
2188 – Autres immobilisations corporelles						
288/1986/001	Générateur chauffage Maison des jeunes	01/01/1986	3 530,87 €	0 ans	0,00 €	3 530,87 €
288/1988/001	Chaudière Leblanc Maison des jeunes	01/01/1988	1 082,52 €	0 ans	0,00 €	1 082,52 €
288/2006/002	6 poubelles aire camping-car	21/11/2006	1 456,73 €	8 ans	1 456,73 €	0,00 €
288/2010/001	Rosalies rouge et blanche	06/07/2010	6 102,20 €	6 ans	4 068,12 €	2 034,08 €
288/2011/001	Equipement minigolf	06/12/2011	1 948,04 €	8 ans	730,53 €	1 217,51 €
288/2011/002	Mini-golf	17/06/2011	2 605,25 €	6 ans	1 302,63 €	1 302,62 €
288/2012/002	2 Buggy Berg Sun Light F - 28-10-51	06/07/2012	776,20 €	15 ans	104,00 €	672,20 €
288/2012/003	1 buggy Berg Sun Rise AF - 28-20-52	06/07/2012	485,36 €	15 ans	64,00 €	421,36 €
288/2012/004	Buggy Berg Sun Breeze AF - 28-30-52	06/07/2012	553,47 €	15 ans	74,00 €	479,47 €
288/2012/005	Buggy Berg Sun Set AF - 28-39-52	06/07/2012	640,99 €	15 ans	86,00 €	554,99 €
288/2012/006	2 Buggy Pro Trikker 50 - 20-15-01-01	06/07/2012	620,57 €	15 ans	82,00 €	538,57 €
288/2013/001	Table de cuisson whirlpool Maison des Jeunes	12/04/2013	351,90 €	8 ans	44,00 €	307,90 €
288/2013/002	Mobil home pour camping ronde	08/11/2013	7 000,00 €	6 ans	1 167,00 €	5 833,00 €
288/2014/001	Kart Berg Sun Rise AF Prof 4-12 ans (2)	30/04/2014	1 098,00 €	6 ans	0,00 €	1 098,00 €
288/2014/002	Rosalie 6 places	30/04/2014	4 204,80 €	6 ans	0,00 €	4 204,80 €
288/2014/005	Mobil 'home	28/05/2014	17 736,00 €	6 ans	0,00 €	17 736,00 €
288/2014/006	Mobil 'home	28/05/2014	17 736,00 €	6 ans	0,00 €	17 736,00 €
288/2014/007	Mobil 'home	28/05/2014	14 748,00 €	6 ans	0,00 €	14 748,00 €
288/2014/008	Mobil 'home	28/05/2014	14 748,00 €	6 ans	0,00 €	14 748,00 €
288/2014/009	Mobil 'home	28/05/2014	14 748,00 €	6 ans	0,00 €	14 748,00 €
2315 – Installation, matériel et outillage techniques						
288/2014/003	Aménagement des Mobil 'home - Camping de la Ronde	16/05/2014	15 412,04 €	0 ans	0,00 €	15 412,04 €
288/2014/004	Plantations extension camping de la Ronde	30/04/2014	1 760,10 €	0 ans	0,00 €	1 760,10 €

Acte :	Délibération n° 16 du 23 juin 2015 (20150623_1DB16) : Cession de logement social – Avis préalable
Objet :	8.5 Politique de la ville, habitat, logement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier l'article L.443-7,
Vu le projet de cession par la S.A. d'H.L.M. FRANCE LOIRE d'un pavillon situé 14 allée Jean Mermoz au locataire actuel,

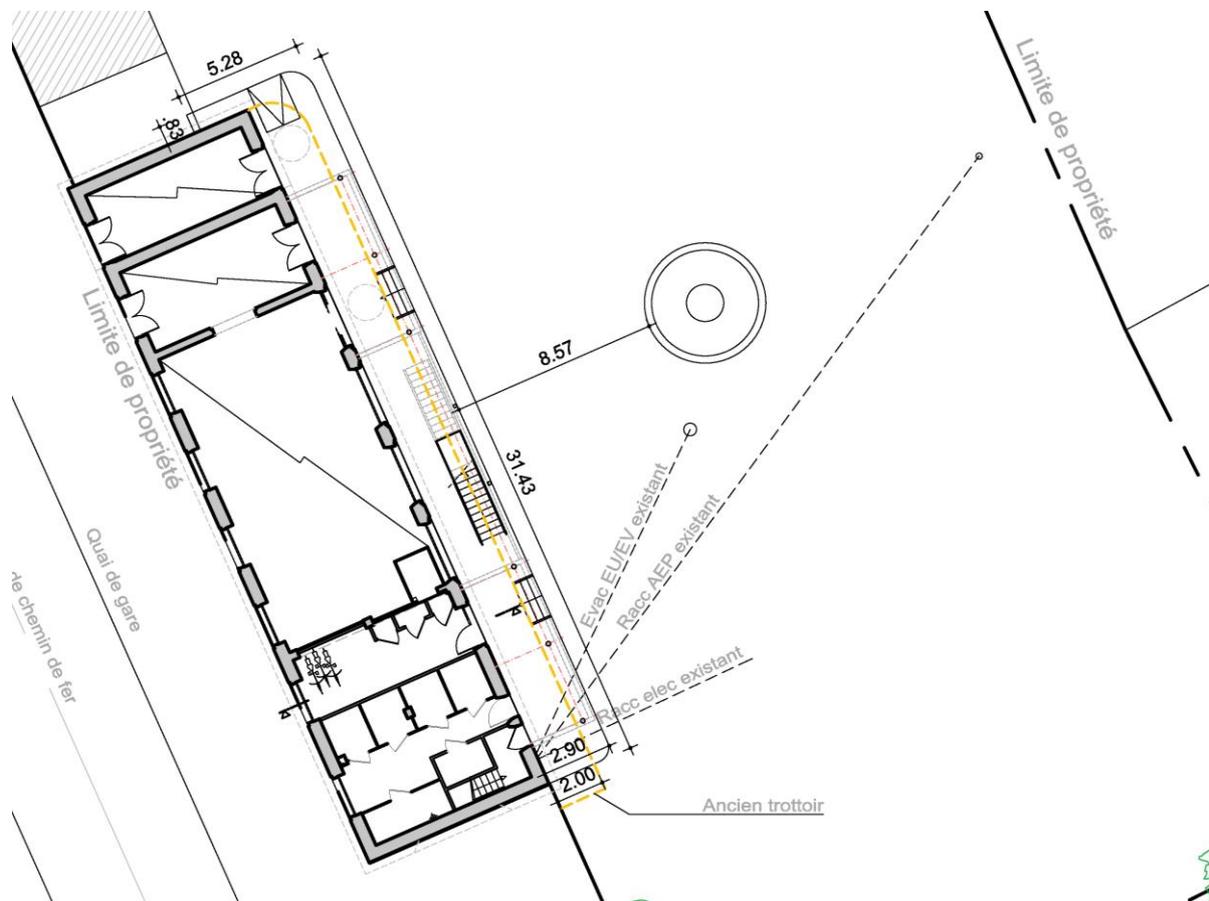
Considérant que le Préfet a le pouvoir de s'opposer à semblable cession si le ou les logements ne sont pas suffisamment entretenus ou si cette vente risque de réduire de manière excessive le parc de logements locatifs sociaux sur la Commune,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

SE DECLARE FAVORABLE au projet de cession par la S.A. d'H.L.M. FRANCE LOIRE aux locataires actuels de deux pavillons respectivement situés 21 rue de la Moussette et 22 allée Jean Mermoz.

Acte :	Délibération n° 17 du 23 juin 2015 (20150623_1DB17) : Domaine public place Charles de Gaulle – Déclassement
--------	--

Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public
---------	--

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée que, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne gare SNCF en logements par ALLIER HABITAT, le projet nécessite la création de coursives et balcons extérieurs en surplomb du domaine public à l'avant du bâtiment sur la base de l'emprise suivante :



Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,
Considérant que ledit déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, et est en conséquence dispensé d'enquête publique
A l'unanimité,

DECIDE le déclassement du domaine public communal de la partie de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet, telle que figurant au plan ci-dessus.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SIMPLIFIÉ POUR
LE FAUCHAGE ET DEBROUSSAILLAGE DES
CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX**

Acte :	Décision 2015/02 du 16 Avril 2015 (20150416_1D002) : Signature d'un marché simplifié pour le fauchage et le débroussaillage des chemins communaux et ruraux – Année 2015
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014 portant délégation au Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 144-3, 146 et 169 du Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 16 avril 2015.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché simplifié en vue de l'incinération des boues de la station d'épuration a été publiée le 17 février 2015.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 17 février 2015, le marché simplifié à bons de commande est attribué à l'entreprise suivante :

- SYCOMORE – 6, rue Vallière – 03 110 Saint Didier La Forêt
pour un montant de 28 859,41 € HT

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SIMPLIFIÉ POUR
LA REALISATION DES ESSAIS DE GARANTIE
DE LA STATION D'EPURATION**

Acte :	Décision 2015/03 du 21 Mai 2015 (20150521_1D003) : Signature d'un marché simplifié pour la réalisation des essais de garantie de la station d'épuration.
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014 portant délégation au Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 144-3, 146 et 169 du Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 21 mai 2015.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché simplifié en vue de la réalisation des essais de garantie de la station d'épuration a été publiée le 04 mars 2015.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 04 mars 2015, le marché simplifié à bons de commande est attribué à l'entreprise suivante :

JCM Environnement – 4, lotissement Saint Colomé 1- Chemin de Saint Colomé 84120 Pertuis pour un montant de 28 300.00 € HT correspondant à l'offre de base + option.

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SIMPLIFIÉ POUR
LA FOURNITURE D'UNE TONDEUSE
FRONTALE**

Acte :	Décision 2015/04 du 02 Juin 2015 (20150602_1D004) : Signature d'un marché simplifié pour la fourniture d'une tondeuse frontale.
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014 portant délégation au Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 144-3, 146 et 169 du Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 28 mai 2015.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché simplifié en vue de la fourniture d'une tondeuse frontale a été publiée le 14 avril 2015.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 14 avril 2015, le marché simplifié est attribué à l'entreprise suivante :

- **MAISON VACHER** – ZA La Carmone – BP 15 – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule pour un montant de 27 400,00 € TTC.

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SIMPLIFIÉ POUR
LA RENOVATION D'UN COURT DE TENNIS
EN BETON POREUX**

Acte :	Décision 2015/05 du 10 Juin 2015 (20150610_1D005) : Signature d'un marché simplifié pour la rénovation d'un court de tennis en béton poreux.
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 26 II et 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 10 juin 2015.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché simplifié en vue de la rénovation d'un court de tennis en béton poreux a été publiée le 21 avril 2015.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 21 avril 2015, le marché simplifié est attribué à l'entreprise suivante :

- **SOLS TECH - EURO 2000 – Zone d'activités « Les Hautes Places » – 41500 SUEVRES** pour un montant de 23 000,00 € HT.

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	Décision 2015/006 du 22 juin 2015 (20150622_1D006) : Location de locaux Monsieur et Madame Sébastien et Arlette BEGUIER
Objet :	3.3 Locations

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,

Vu le projet de convention à intervenir,

DECIDE :

Article 1) Un bail commercial sera conclu avec Monsieur et Madame Sébastien et Arlette BEGUIER domiciliés au lieu-dit La Terrasse à Etroussat (03140) pour la location d'un ensemble immobilier indépendant sis 1 Quai de la Ronde à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), afin d'y exercer une activité de restauration et débit de boissons, les intéressés ayant au surplus la jouissance des lieux pour son habitation personnelle.

Article 2) Ledit bail sera consenti à compter du 01 juin 2015, pour se terminer le 31 mai 2024 pour un loyer mensuel de 1.500,00 € HT.

Il sera assorti d'une promesse de vente au profit des intéressés sur la base d'un prix qui sera fixé compte-tenu de la valeur de l'immeuble retenue par le Service des domaines augmentée des cotisations de Taxe foncière supportées par la Commune pendant le bail et déduction faite des loyers versés ainsi que de la valeur des travaux réalisés et dûment justifiés par eux.

Article 3) Le bail sera signé par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/169 du 01 avril 2015 (20150401_1A169) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande du 25 mars 2015 de ERDF à Montluçon (Allier) 7, rue Marcel Paul sollicitant d'effectuer le renouvellement câble HTA souterrain rue Albert 1^{er}, rue de la Vigerie et « boulevard ledru-Rollin – RD 2009 - transmis à l'U.T.T. pour autorisation »

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format .pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée

devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 15 jours à compter du 21 avril 2015

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/170 du 02 avril 2015 (20150402_1A170) : Réglementation temporaire du stationnement Square des Echevins en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande de stationnement présentée par Monsieur MULLER domicilié Square des Echevins 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule en vue de son déménagement,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre un déménagement le jeudi 09 avril de 08h00 à 13h00, un véhicule est autorisé à stationner square des Echevins uniquement durant les opérations de déménagement ;

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/171 du 02 avril 2015 (20150402_1A171) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Séguier
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande l'entreprise de la SARL Noisillier-Rousseau sise 8 RN9 Bouteresse 03500 Saulcet en vue de faciliter les travaux de zinguerie à intervenir sur l'immeuble 6, place de Strasbourg nécessite une réglementation temporaire du stationnement,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre les travaux de réfection de zinguerie de l'immeuble sis 6, place de Strasbourg , une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de l'immeuble du 02 au 03 avril pour une durée de travaux ne devant pas excéder une demi-journée. La circulation ne devant pas être interrompue.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la SARL Noisillier-Rousseau et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/172 du 02 avril 2015 (20150402_1A172) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 30 mars 2015 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser la création d'un branchement d'eau potable au 17 lot Clos de la rue Verte pour le compte de Monsieur BOULEAU Roland

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 mois à compter du 01 avril 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/173 du 02 avril 2015 (20150402_1A173) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 02 avril 2015 par APPUISOL à Vallon-en-Sully (Allier) 6, rue Jean Mace afin de réaliser des sondages géotechniques à l'ancienne gare – 2, place Charles de Gaulle

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours entre le 07 et le 17 avril 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**PRESCRIVANT LA MISE EN FOURRIERE D'UN
VEHICULE**

Acte :	Arrêté 2015/174 du 03 avril 2015 (20150304_1A174) : Mise en fourrière d'un véhicule
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.130-5, R.130-2, R.417-1 à R.417-13, R.421-5, R.325-1 à R.325-3, R.325-9, R.325-11, L.325-1 à L.325-3, R.325-12 à R.325-17, R.412-51, R.323-1 à R.323-26, L.412-1 dudit Code,
Vu le procès verbal TA n° 35705068 du 03 avril 2015 constatant le stationnement sur voie publique depuis plus de sept jours, du véhicule immatriculé CP-914-LB
Considérant que le véhicule n'est pas signalé volé au fichier des véhicules volés,

ARRETE :

Article 1) Est décidée la prescription de la mise en fourrière du véhicule de marque CITROEN modèle Xsara de couleur immatriculé CP-914-LB appartenant à Monsieur Julien BURDZINSKA domicilié 18, rue de Beaujeu 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Article 2) Le transfert du véhicule de son lieu de stationnement à celui de sa garde en fourrière sera opéré en vertu d'une réquisition adressée au garage SARL CHAUVIN chemin de Michelet 03400 Yzeure entreprise agréée par la Préfecture de l'Allier.

Article 3) Les frais d'enlèvement de garde et d'expertise du véhicule, effectués par la professionnel seront intégralement répercutés au propriétaire dudit véhicule et ce conformément à l'article R325-12 du Code de la Route.

Article 4) Les tarifs concernant les frais de garde journalière ainsi que d'expertise seront conformes à l'arrêté interministériel du 19 août 1996.

Article 5) A l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception du courrier de mise en demeure, le véhicule sera réputé abandonné et remis au services des domaines en vue de son aliéation ou livré à la destruction après avis d'expert sur la valeur marchande.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/178 du 08 avril 2015 (20150408_1A178) : Réglementation temporaire du stationnement Avenue Pasteur pour des travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande conjointe présentée par l'entreprise CEE sise 18, rue Blaise Sallard BP114 03403 Yzeure Cedex relative aux travaux raccordement au réseau électrique de l'immeuble sis 40 avenue Pasteur à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) En raison de travaux de raccordement sur le réseau électrique, le stationnement est interdit avenue pasteur au droit du chantier du 20 au 24 avril 2015.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/179 du 08 avril 2015 (20150408_1A179) : Limitation de vitesse rue Porte Nord
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la rue Porte Nord, représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km / heure ;

ARRETE :

Article 1) La vitesse de tous les véhicules circulant sur rue porte nord située en agglomération , est limitée à 30km / heure.

Article 2) La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune

Article 3) Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/180 du 08 avril 2015 (20150408_1A180) : Réglementation permanente du stationnement Faubourg de paluet
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-3, R411-8, R417-1, R417-9, R417-10 et R417-12
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 1963 fixant les conditions de stationnement des véhicules dans l'agglomération, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant les difficultés de stationnement et d'accès aux commerces Faubourg de Paluet

ARRETE :

- Article 1)** le stationnement est réglementé en stationnement dit « arrêt minute », Faubourg de Paluet
Article 2) Ces dispositions sont applicables aux jours et heures d'ouverture des commerces.
Article 3) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place par la Commune, conformément à la réglementation en vigueur. Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, agents de police municipale et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/181 du 08 avril 2015 (20150408_1A181) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Verdun en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise SABCF CAILLOT sise Le Bourg 03340 Gouise en vue de faciliter l'accès au garage de l'immeuble sis 7 rue de Verdun.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 08 avril au 10 mai 2015 pour une durée d'intervention ne devant pas dépasser 5 jours , afin de permettre l'accès au garage de l'immeuble situé 17 rue de Verdun pour évacuation et acheminement de matériaux, le stationnement est interdit au droit de l'immeuble sis au numéro 16-18 Rue de Verdun; la circulation ne devant pas être interrompue et les droits des riverains et des usagers de la voie publique devant être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2014/182 du 08 avril 2015 (20150408_1A182) : Réglementation temporaire du stationnement Place Charles De Gaulle
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée par le bureau d'études APPUISOL sis 6, rue Jean Macé 03190 Vallon en Sully relative à l'étude géotechnique à intervenir Place Charles De Gaulle,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre un sondage géotechnique, le stationnement sera interdit Place Charles de Gaulle au droit des numéros 2 et 4 entre le 78 et le 17 avril 2015 pour une durée d'intervention ne devant pas dépasser 3 jours.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la libre circulation des usagers ne devra pas être entravée sur la Place Charles De Gaulle.

Article 2) La signalisation sera mise en place le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/183 du 09 avril 2015 (20150409_1A183) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 08 avril 2015 par SAS Allier Couverture Etanchéité (ACE) - Entrepreneur à Yzeure (Allier) 17, rue Nicolas Rambourg – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant le 67, boulevard Ledru-Rollin afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de Monsieur et Madame MARCHAND Frédéric ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée à quatre semaines à compter du 8 avril 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2015/184 du 10 avril 2015 (20150410_1A184) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0009)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 10/03/2015 et complétée le		N° DP 003 254 15 A0009
Par :	Madame de FREITAS Céleste	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	2, quai de la Ronde 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface fiscale : m²
Sur un terrain sis à :	2, quai de la Ronde 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AK 120	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 10/03/2015 par Madame de FREITAS Céleste,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 2, quai de la Ronde

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 mars 2015,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 31 mars 2015 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/185 du 15 avril 2015 (20150415_1A185) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 14 avril 2015 par Madame Sandra FLOUEST domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 38, route de Gannat – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant sa propriété afin de réaliser la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à trois semaines à compter du 17 avril 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/186 du 15 avril 2015 (20150415_1A186) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison rallye automobile Tour Auto Optic2000
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée Monsieur Bernard GEFROY organisateur du rallye automobile Tour Optic2000,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déroulement de du rallye Tour Auto Optic2000 la circulation sera interrompue le 21 avril de 18h00 à 21h30 rue Alsace Lorraine et rue de la cordonnerie. Les véhicules seront déviés par la rue Cadoret.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/189 du 16 avril 2015 (20150416_1A189) : Réglementation temporaire de la circulation dans diverses rues du centre ville pour des travaux sur le réseau France Télécom
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de réparation sur le réseau France Telecom dans diverses voies du centre ville,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 20 avril au 20 mai 2015 pour des durées d'intervention ne devant pas excéder deux jours, la circulation de tous les véhicules sur les voies de circulation suivantes pourra être interrompue et sera réglementée par alternat par panneaux B15 et C18,

- Route de Rachailier au droit du numéro 12 et à l'intersection avec l'allée de Rachailier.
- Rue de Champ feuillet au droit du numéro 18
- Route de Saulcet au droit de l'IEM Thésée, - la durée de travaux ne devant pas excéder 15 jours-

Le stationnement sera interdit au droit de l'ensemble des zones de chantier précitées.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) du 28 avril au 30 avril 2015, le stationnement sera interdit au droit des numéros 24 et 26 avenue de Beaubreuil

Article 3) du 30 avril au 26 mai 2015, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue et sera réglementée par feux tricolores sur une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours sur les voies de circulation suivantes :

- Zone des Jalfrettes Rue Paul Séramy,
- Rue du Clos de la Rue verte à l'intersection avec la Rue Verte
- Route de Briailles au droit du numéro 32,
- Route de Briailles à l'intersection avec le chemin de la Croix Blanche,

- Route de Rachailier à l'intersection avec la Rue des Champs Elysées
- Rue du Daufort

Le stationnement sera interdit au droit de l'ensemble des zones de chantier précitées.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4) A hauteur des zones de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 5) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/190 du 17 avril 2015 (20150417_1A190) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A004)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 12/03/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0004
Par :	Monsieur AUJARDIAS Christopher	Surface de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	Le Pré du Bout 03150 Montoldre	
Sur un terrain sis :	35, rue Victor Hugo 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	AK 194	
Nature des travaux :	Transformation d'un commerce en garage	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/03/2015 par Monsieur AUJARDIAS Christopher,

Vu l'objet de la demande

- pour transformation d'un commerce en garage ;
- sur un terrain situé 35, rue Victor Hugo

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 avril 2015,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 9 avril 2015 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/191 du 17 avril 2015 (20150417_1A191) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 avril 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à Grigny (Rhône) 22, avenue Chantelot – ZAC de Chantelot afin de réaliser la détection de chambre France Télécom + rehausse – route de Rachailier

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours à compter du 20 avril 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/192 du 17 avril 2015 (20150417_1A192) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 avril 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à Grigny (Rhône) 22, avenue Chantelot – ZAC de Chantelot afin de réaliser la création d'une tranchée traditionnelle pour le passage de la fibre optique (à privilégier sous trottoir) rue du Daufort

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 10 jours à compter du 24 avril 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/193 du 17 avril 2015 (20150417_1A193) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 avril 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à Grigny (Rhône) 22, avenue Chantelot – ZAC de Chantelot afin de réaliser la rehausse de chambre France Télécom sous accotement – avenue de Beaubreuil

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours à compter du 28 avril 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/194 du 17 avril 2015 (20150417_1A194) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 avril 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à Grigny (Rhône) 22, avenue Chantelot – ZAC de Chantelot afin de réaliser la détection de chambre France Télécom sous chaussée + rehausse – clos de la Rue Verte

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours à compter du 06 mai 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/195 du 17 avril 2015 (20150417_1A195) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 16 avril 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à Grigny (Rhône) 22, avenue Chantelot – ZAC de Chantelot afin de réaliser la détection de chambre France Télécom sous bitume sous chaussée + rehausse – route de Briailles

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours à compter du 12 mai 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/196 du 17 avril 2015 (20150417_1A196) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 16 avril 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à Grigny (Rhône) 22, avenue Chantelot – ZAC de Chantelot afin de réaliser la rehausse de chambre France Télécom en bord de chaussée – route de Briailles croisement chemin de la Croix Blanche

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours à compter du 14 mai 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/197 du 17 avril 2015 (20150417_1A197) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 avril 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à Grigny (Rhône) 22, avenue Chantelot – ZAC de Chantelot afin de réaliser la détection de chambre France Télécom sous accotement + rehausse – route de Rachailier (CH204 devant usine GALVA)

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours à compter du 19 mai 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/ 198 du 24 avril 2015 (20150424_1A198) : Réglementation de la circulation et du stationnement rue de Champ Feuillet pour des travaux de raccords au réseau de gaz -VIGILEC
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise VIGILEC sise concernant des travaux à réaliser Rue de Champ Feuillet,

ARRETE :

Article 1) du 27 avril au 31 juillet 2015, en raison de travaux de raccords au réseau de gaz réalisés par l'entreprise VIGILEC, le stationnement et la circulation seront interdits rue de Champ Feuillet de l'intersection avec la rue du Berry à l'intersection avec la rue saint Exupéry. Les véhicules seront déviés par la rue du Berry et la rue Saint Exupéry ; le droit des riverains devant être préservé.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/199 du 24 avril 2015 (20150424_1A199) : Réglementation temporaire de la circulation dans diverses rues du Daufort pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 24 avril au 04 mai 2015, la circulation de tous les véhicules rue du Daufort pourra être interrompue et sera réglementée par alternat par feux tricolores :

Le stationnement sera interdit au droit de l'ensemble des zones de chantier précitées.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/200 du 28 avril 2015 (20150428_1A200) : Réglementation temporaire du stationnement Avenue Pasteur pour des travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande conjointe présentée par l'entreprise CEE sise 18, rue Blaise Sallard BP114 03403 Yzeure Cedex relative aux travaux raccordement au réseau électrique de l'immeuble sis 40 avenue Pasteur à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) En raison de travaux de raccordement sur le réseau électrique, le stationnement est interdit avenue Ppasteur au droit du chantier le 11 mai 2015.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/201 du 28 avril 2015 (20150428_1A201) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 28 avril 2015 par LESUEUR Jérémie - Entrepreneur à Chantelle (Allier) 49, rue des Picaudelles – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle 2, quai de la Ronde afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de Madame Céleste DE FREITAS ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à un mois à compter du 04 mai 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/203 du 28 avril 2015 (20150928_1A203) : Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une animation d'orientation Mouv'ergnat
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par les organisateurs de la manifestation « Mouv'ergnat » relative à l'organisation d'une animation les 26 et 27 mai 2015 et notamment une course d'orientation nocturne le mardi 26 mai 2015,
Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1) L'enceinte réservée à l'animation d'orientation nocturne dite « Mouv'ergnat » organisée le mardi 26 mai 2015 est formée des rues et places publiques suivantes : Boulevard Ledru-Rollin, Quai de la Ronde, Rue de la Ronde, Rue des Fossés, Place de Strasbourg.

En conséquence, la circulation des véhicules de toute nature sera interdit à l'intérieur du périmètre décrit par les voies énoncées ci-dessus, le mardi 26 mai 2015, de 21h45 à 23h00.

Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par l'organisateur responsable

Article 2) Toutes les rues et toutes les routes sans exception, ayant une issue sur l'une quelconque des parties du périmètre de la course seront barrées le 26 mai 2015 à partir de 21h45 par les soins des organisateurs.

Par suite aucun véhicule ne sera admis à entrer ou à sortir de la zone réservée désignée à l'article 1 dès le moment où la circulation sera interrompue.

Les présentes dispositions sont édictées sans préjudice du droit des riverains.

Article 3) Afin de faciliter et sécuriser le stationnement des cars de participants le stationnement de ces derniers est fixé place de la Chaume le mercredi 27 mai 2015 de 07h à 18h00

Article 4) La signalisation mise en place par l'organisateur et enlevée par ses soins à la fin de la manifestation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour signaler et garantir le respect des présentes mesures avec notamment des signaleurs postés à l'entrée du périmètre de la manifestation.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de Police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à l'organisateur.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/ 204 du 28 avril 2015 (20150428_1A204) : Réglementation de la circulation et du stationnement Cours des anciens AFN, rue Albert 1^{er} et rue Balandraud pour des travaux sur le réseau HT -VIGILEC
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise VIGILEC concernant des travaux à réaliser Cours des Anciens Combattants d'AFN, rue Albert 1^{er} et rue Balandraud,

ARRETE :

Article 1) Du 18 mai au 29 mai 2015, en raison de travaux de remplacement de câbles HTA sur le réseau souterrain par l'entreprise VIGILEC, le stationnement et la circulation seront interdits Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, rue Albert 1^{er} sur la partie comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et la rue de la Vigerie et rue Balandraud depuis l'intersection avec la rue Albert 1^{er}. Les véhicules seront déviés par la rue de la Vigerie et le Boulevard Ledru Rollin ; le droit des riverains devant être préservé.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/205 du 29 avril 2015 (20150429_1A205) : Réglementation temporaire du stationnement Place Saint-Nicolas
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que pour le bon déroulement du tournoi de Rugby organisé par le RUGBY-SCSP il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre l'organisation d'un tournoi de rugby sur le site des Cordeliers, , le stationnement Place de la Chaume sera pour partie réservé à l'organisation ainsi que Place Saint –Nicolasle 1^{er} mai 2015 de 07h00 à 20h00.

Article 2) Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation sera conjointement mise en place par les services municipaux et l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/206 du 05 mai 2015 (20150505_1A206) : Réglementation temporaire du stationnement Place de la Chaume et Place Saint-Nicolas
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que pour le bon déroulement du rassemblement de motos Goldwing organisé par la fédération des Goldwing Club de France représentée par son secrétaire général Monsieur TARDIVOT il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déroulement du rassemblement de motos Goldwing, , le stationnement Place de la Chaume ainsi que Place Saint-Nicolas pour partie sera réservé à l'organisation 16 mai 2015 de 08h00 à 16h00.

Article 2) Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation sera conjointement mise en place par l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/207 du 05 mai 2015 (20150505_1A207) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 04 mai 2015 par Entreprise O.P.H à Romagnat (Puy-de-Dôme) 20, rue Bernard Palissy – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage - 25, route de Gannat afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de Monsieur DENNEULLIN Patrick ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à quinze jours à compter du 18 mai 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/214 du 12 mai 2015 (20150512_1A214) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 09 mai 2015 par BOURDERE Yves chargé d'affaire ERDF à Moulins (Allier) 64, rue des Pêcheurs afin de réaliser un branchement aérien ERDF - 1, place de la Chaume pour le compte de Monsieur Pascal BAC.

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours entre le 29 juin et le 28 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/216 du 13 mai 2015 (20150513_1A216) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 06 mai 2015 par Monsieur MASSERET domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 4, rue Croix Jean Béraud – afin d'effectuer la livraison de bois sur le trottoir et une partie de la rue devant sa propriété

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Le pétitionnaire installera à ses frais toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier.

Article 3) Un passage balisé devra être aménagé afin de protéger les piétons autant des chutes de matériaux provenant du chantier que des véhicules.

La libre circulation des véhicules devra être maintenue.

Article 4) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours à compter du 19 mai 2015.

Article 5) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/217 du 13 mai 2015 (20150513_1A217) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg de Paris pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 18 mai au 29 mai 2015, le stationnement de tous les véhicules Faubourg de Paris au droit de l'ensemble des zones de chantier ; le droit des riverains étant préservé.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/218 du 13 mai 2015 (20150513_1A218) : Réglementation temporaire du stationnement Route de Gannat pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 18 mai au 29 mai 2015, le stationnement de tous les véhicules Route de Gannat au droit de l'ensemble des zones de chantier ; le droit des riverains étant préservé.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/219 du 15 mai 2015 (20150515_1A219) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 15 mai 2015 par MILLE ET UNE FAÇADES à Saint-Genis-Laval (Rhône) 75, rue Jules Guesde – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage - 6 et 8, faubourg Paluet afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de M. CRIQUELION Eric ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à trois semaines à compter du 20 mai 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/220 du 22 mai 2015 (20150522_1A220) : Réglementation temporaire du stationnement impasse de l'Hôpital en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Christelle Fradel en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 2, impasse de l'Hôpital,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 23 mai 2015 de 08h00 à 12h00 , afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis 2, impasse de l'Hôpital, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation pouvant être momentanément interrompue.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/221 du 22 mai 2015 (20150522_1A221) : Réglementation temporaire du stationnement en raison de l'organisation d'un concert Salle Mirendense
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,
Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'AESPO relative à l'organisation d'un concert salle Mirendense le 31 mai 2015,
Considérant qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement afin d'assurer la sécurité et la circulation lors de l'arrivée du véhicule des musiciens,

ARRETE :

Article 1) le 31 mai 2015 à partir de 11h00 afin de faciliter et sécuriser le stationnement du véhicule de l'Orchestre, le stationnement sera interdit Place Clémenceau au droit de la Salle Mirendense.

Article2) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/222 du 22 mai 2015 (20150522_1A222) : Réglementation temporaire du stationnement rue Séguier en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame Muriel DESHAYES en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 10, rue Séguier
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 28 mai 2015 de 8h00 à 18h00, afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis 14, rue Séguier, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble; la circulation ne devant pouvoir être momentanément interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/223 du 28 mai 2015 (20150528_1A223) : Réglementation temporaire du stationnement boulevard Ledru Rollin en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de stationnement présentée par Madame Marie-Cécile Huguet en vue du déménagement de l'immeuble sis 63 boulevard Ledru Rollin,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déménagement de locaux situés au 63 boulevard Ledru Rollin, le stationnement d'un véhicule sur le trottoir sera autorisé au droit de l'immeuble le temps nécessaire aux opérations le 29 et 30 mai 2015 de 14h00 à 18h00.

Article 2) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/224 du 28 mai 2015 (20150528_1A224) : Règlementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Sauzet en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 14, rue de Beaujeu.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Dimanche 31 mai 2015 de 08h30 à 12h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 14, rue de Beaujeu, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation pouvant être momentanément déviée par la Rue Haute Beaujeu. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**MISE EN DEMEURE D'ENTRETIEN
D'UN TERRAIN EN FRICHE
AVANT EXECUTION D'OFFICE**

Acte :	Arrêté 2015/225 du 28 mai 2015 (20150528_1A225) : Mise en demeure d'entretien d'un terrain en friche avant exécution d'office – SCI La Malterie
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-25,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les rapports de constatation par la police municipale,

Vu le courrier de mise en demeure adressé le 20 mars 2015 à la SCI la Malterie Chemin du Bois 18100 Thenieux relatif au mauvais état d'entretien de la parcelle référencée AM 152 sise rue de la Ronde,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers ou usines lui appartenant, à l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant qu'au vu des rapports susvisés, le terrain non bâti situé rue de la Ronde, références cadastrales AM 152 font apparaître un défaut d'entretien de la végétation devenant envahissante et débordant sur la voie publique, ceci favorisant la prolifération d'insectes et d'animaux nuisibles de nature à présenter un danger sur le plan de l'hygiène et de la salubrité

Considérant , par conséquent que la parcelle susvisée n'est manifestement pas entretenue et est en infraction avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une mise en demeure a été adressé à la SCI La Malterie propriétaire de ladite parcelle, de procéder à l'entretien de ladite parcelle en date du 20 mars est resté sans effet, et qu'aucun travaux de mise en état n'ont été effectués à ce jour,

ARRETE :

Article 1) La SCI La Malterie dont le siège est fixé chemin du Bois 18100 Thenieux et ses représentants sont mis en demeure de procéder au débroussaillage et défrichage de la propriété sise rue de la ronde référencée AM 152 au cadastre de Saint-Pourçain-Sur-Sioule sous le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2) Si à l'expiration du délai fixé à l'article premier, la friche est maintenue en l'état, il sera procédé d'office aux opérations de débroussaillage et de défrichage par les soins de la commune avec charge pour la SCI d'en assumer les frais.

Article 3) Le présent arrêté sera affiché en Mairie et notifié à la SCI La Malterie propriétaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, agents de police municipale et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/226 du 29 mai 2015 (20150529_1A226) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 29 mai 2015 par Monsieur MASSERET Alain domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 3, rue Croix Jean Béraud – afin d'effectuer la livraison de bois sur le trottoir et une partie de la rue devant sa propriété

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Le pétitionnaire installera à ses frais toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier.

Article 3) Un passage balisé devra être aménagé afin de protéger les piétons autant des chutes de matériaux provenant du chantier que des véhicules.

La libre circulation des véhicules devra être maintenue.

Article 4) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 jour le lundi 08 juin 2015.

Article 5) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/227 du 29 mai 2015 (20150529_1A227) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 18 mai 2015 par Monsieur FOUCRIER Thierry – Entrepreneur à Souvigny (Allier) 32, route de Moulins – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage, une échelle et d'occuper les trois places de stationnement pour garer les véhicules et le stockage des matériaux devant les n° 38 - 40 - 42, faubourg Paluet afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de Monsieur et Madame PETIOT propriétaire du n° 40 – 42, faubourg Paluet.

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à quatre semaines à compter du 03 juin 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/228 du 01 juin 2015 (20150601_1A228) : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée par Monsieur RACCAT, exploitant du bar « Le Club » sis 39, Boulevard Ledru-Rollin,

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à sa requête,

ARRETE :

Article 1) Monsieur RACCAT est autorisé à utiliser le domaine public aux fins d'installation d'une terrasse jusqu'au 30 septembre 2015, Cours des Déportés, sur une emprise de 14 mètres sur 5 mètres ; sauf le samedi matin jour du marché hebdomadaire, et du 20 au 23 août 2015 durant le festival viticole et gourmand période durant lesquelles le domaine public devra être libéré.

Article 2) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public.

Article 3) La présente autorisation considérant le caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public est précaire et révoquant à tout moment, et notamment lors de travaux effectués sur le domaine public.

Article 4) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié, notifié à l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/229 du 02 juin 2015 (20150602_1A229) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 21 mai 2015 par ERDF à Montluçon (Allier) 7, rue Marcel Paul afin d'effectuer le renouvellement du câble ERDF BT façade – Quai de la Ronde et Rue Paul Bert ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 15 jours à compter du 06 juillet 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/230 du 04 juin 2015 (20150604_1A230) : Réglementation temporaire du stationnement Cours de la Déportation et cours du 8 mai – animation commerciale
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée la SARL DUMONT en vue du déroulement d'une animation commerciale dite « Balade des plaisirs gourmands »

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement durant le déroulement de la randonnée d'attelage des sentiers des vignes,

ARRETE :

Article 1) A compter du 9 juin 2015 à partir de 18h00 jusqu'au 15 juin 2015 à 18h00, le stationnement est interdit à tout véhicule sur l'intégralité du Cours de la Déportation en raison d'une animation commerciale dite « Balade des plaisirs gourmands »,

Article 2) Le samedi 13 juin 2015 le stationnement est interdit Cours du 8 mai 1945 afin d'accueillir les commerçants non sédentaires de 07h00 à 13h00.

Article 3) La signalisation sera mise en place par les organisateurs et les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/231 du 04 juin 2015 (20150604_1A231) : Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une randonnée pédestre dite « PLOP HOLI FUN RUN »
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'Office de Tourisme en Pays saint Pourçinois organisateur de la manifestation randonnée pédestre « PLOP HOLI FUN RUN » du samedi 13 juin 2015,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1) la circulation de tous les véhicules sera interdite le samedi 13 juin à partir de 19h30 pendant toute la durée de passage des participants dans les rues et voies suivantes :

Quai de la Ronde , Rue des Fours Banaux, Rue des Fossés de la Ronde, Rue Haute Beaujeu, Rue de Beaujeu, Rue de la République, Rue Cadoret, Rue de Verdun, Boulevard Ledru-Rollin, Rue Blaise de Vigenère, rue de la petite Vigerie, Place Clémenceau, Rue de Metz, Place du 18 juin 1940, Avenue Pasteur, Rue du Lycée, Rue Marcelin Berthelot.

La circulation rue Alsace Lorraine pourra être momentanément interrompue pour les véhicules en provenance de la Rue George V.

Une déviation des véhicules dans les deux sens est mise en place par la rue des Fossés , la Rue de la Ronde et le quai de la Ronde de 19h30 à 21h00.

La circulation pourra également être momentanément interrompue Rue de la Moutte lors de sa traversée par les participants.

Article 2) De 19h00 à 21h30, stationnement sera pour partie interdit Quai de la Ronde, Place Clémenceau sur la partie centrale, Avenue Pasteur coté pair et sur le parking de la salle omnisports Jean Raynaud

Article 3) La signalisation mise en place par l'organisateur et enlevée par ses soins à la fin de la manifestation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour signaler et garantir le respect des

présentes mesures avec notamment des signaleurs postés à l'entrée du périmètre de la manifestation. Les présentes dispositions sont édictées sans préjudice du droit des riverains.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de Police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à l'organisateur.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/232 du 05 juin 2015 (20150605_1A232) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A007)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 13/05/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0007
Par :	Monsieur MONJOIN Jonathan	Surface de plancher : m² Surface fiscale : 28.73 m²
Demeurant à :	Les Terres Molles 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	Les Terres Molles 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YC 103	
Nature des travaux :	Construction d'un garage	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/05/2015 par Monsieur MONJOIN Jonathan,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage ;
- sur un terrain situé Les Terres Molles

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

Il n'y aura ni débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/233 du 05 juin 2015 (20150605_1A233) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A002)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 18/02/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0002
Par :	Monsieur GATEPIN Rodolphe	Surface de plancher : 157,75 m² Surface fiscale : 207,75 m²
Demeurant à :	17 bis, rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	8, route de Briailles 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AH 247	
Nature des travaux :	Construction d'une maison d'habitation	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/02/2015 par Monsieur GATEPIN Rodolphe,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 8, route de Briailles
- pour une surface de plancher créée de 157,75 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 août 2005 autorisant la création du lotissement,

Vu le certificat administratif en date du 28 mars 2006 constatant l'achèvement des travaux de la première tranche du lotissement,

Vu l'avis favorable avec réserves de GRT GAZ, en date du 5 juin 2015,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

✓ le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par G.R.T. GAZ, Agence Auvergne, dans son avis du 31 mars 2006, ci-joint. Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) sera déposée avant tout commencement des travaux.

✓ Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du lotissement, toute construction nouvelle sera raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle pour l'évacuation de ses eaux pluviales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/234 du 10 juin 2015 (20150610_1A234) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 10 juin 2015 par LESUEUR Jérémie - Entrepreneur à Chantelle (Allier) 49, rue des Picaudelles – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle 2, quai de la Ronde afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de Madame Céleste DE FREITAS ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée à un mois à compter du 04 juin 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/235 du 10 juin 2015 (20150610_1A235) : Réglementation temporaire du stationnement Place de Strasbourg
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant qu'il y a lieu, de réglementer temporairement le stationnement Place de Strasbourg en raison du déménagement du service de soins de la Mutualité Française de l'Allier,

ARRETE :

Article 1) Le 07 juillet 2015 de 08h00 à 18h00, afin de permettre un déménagement un véhicule de déménagement est autorisé à stationner Place de Strasbourg au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/236 du 10 juin 2015 (20150610_1A236) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 28 mai 2015 par SDE 03 à Yzeure (Allier) 11, les Sapins – CS 70026 afin de réaliser une dissimulation des réseaux lié aménagement « Place de la Chaume » poste : Saint-Nicolas ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 15 jours à compter du 27 juillet 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/237 du 10 juin 2015 (20150610_1A237) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 28 mai 2015 par SDE 03 à Yzeure (Allier) 11, les Sapins – CS 70026 afin de réaliser une dissimulation des réseaux lié aménagement « Place Saint-Nicolas » rue des Cordeliers – Faubourg National (transmis à l'U.T.T) Poste Saint-Nicolas ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à compter du 07 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/238 du 11 juin 2015 (20150611_1A238) : Réglementation du stationnement Quai de la Ronde et rue Paul Bert pour des travaux sur le réseau électrique -VIGILEC
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise VIGILEC sise concernant des travaux à réaliser Quai de la Ronde,

ARRETE :

Article 1) Du 18 juin au 24 juin 2015, en raison de travaux sur le réseau électrique réalisés par l'entreprise VIGILEC, le stationnement sera interdit Quai de la Ronde sur la partie comprise entre le rue Pierre Cœur et la rue Paul Bert ainsi que rue Paul Bert sur la partie comprise entre la rue Jacques de Paroy et le Quai de la Ronde ; le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**ORDONNANT L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN D'UN TERRAIN EN FRICHE**

Acte :	Arrêté 2015/239 du 11 juin 2015 (20150611_1A239) : Exécution d'office des travaux d'entretien d'un terrain en friche appartenant à la SCI La Malterie
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L 2212-1 et L.2213-25,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les rapports de constatation en date du et en date du dressés par la police municipale,

Vu le courrier de mise en demeure adressé à la SCI la Malterie Chemin du Bois 18100 Thenioux relatif au mauvais état d'entretien de la parcelle référencée AM 152 sise rue de la Ronde,

Vu l'arrêté 2015/225 en date du 28 mai 2015 procédant à la mise en demeure avant exécution d'office des travaux d'entretien adressé à la SCI La Malterie notifié au propriétaire par courrier en recommandé avec accusé de réception,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers ou usines lui appartenant, à l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant qu'au vu des rapports susvisés, le terrain non bâti situé rue de la Ronde, références cadastrales AM 152 font apparaître un défaut d'entretien de la végétation devenant envahissante et débordant sur la voie publique, ceci favorisant la prolifération d'insectes et d'animaux nuisibles de nature à présenter un danger sur le plan de l'hygiène et de la salubrité

Considérant, par conséquent que la parcelle susvisée n'est manifestement pas entretenue et est en infraction avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant les mises en demeure adressées à la SCI La Malterie propriétaire de ladite parcelle, de procéder à son entretien en date du 20 mars 2015 et du 28 mai 2015 restées sans effet, et qu'aucun travaux de mise en état n'ont été effectués à ce jour,

ARRETE :

Article 1) Il est procédé d'office avec charge pour la SCI La Malterie d'en assumer les frais les travaux de débroussaillage et défrichage de la propriété sise rue de la Ronde références cadastrales AM 152 et appartenant à la SCI La Malterie sise Chemin du Bois 18100 Thenioux de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Article 2) Le présent arrêté sera affiché en Mairie et notifié à la SCI La Malterie propriétaire.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, agents de police municipale et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2015/241 du 11 juin 2015 (20150611_1A241) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0025)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols
Demande déposée le 16/05/2015 et complétée le	
Par :	ERDF SA DR AUVERGNE
Demeurant à :	64, rue des Pêcheurs BP 649 03006 Moulins
Sur un terrain sis à :	1, place de la Chaume 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AM 109
Nature des travaux :	Création d'un branchement collectif
N° DP 003 254 15 A0025	
Surface de plancher : m²	
Surface fiscale : m²	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 16/05/2015 par ERDF SA DR AUVERGNE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'un branchement collectif ;
- sur un terrain situé 1, place de la Chaume

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 juin 2015,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 4 juin 2015 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN
ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
ENCEINTE SPORTIVE DE PLEIN AIR
DES CORDELIERS**

Acte :	Arrêté 2015/242 12 juin 2015 (20150612_1A242) : Autorisation d'ouverture au public de l'enceinte sportive des Cordeliers
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2542-3 et 4
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R111-19-11 et R 123-1 à R 123-55,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ,
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public,

ARRETE :

Article 1) L'ouverture au public de l'enceinte sportive de plein air comprenant trois aires de jeux sportives sise lieu –dit « Les Cordeliers » - de type PA de 5^{ème} catégorie est autorisée.

Article 2) La présente autorisation est accordée à l'exploitant de l'établissement, qui est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités

Article 3) Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/244 du 17 juin 2015 (20150617_1A244) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 juin 2015 par SARL PURSEIGLE à Louchy-Montfand (Allier) 33, rue des Ecoliers - afin de réaliser le raccordement au réseau d'eaux usées au 33, rue des Béthères pour le compte de Monsieur POUGNER Jean-Claude ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 jour entre le 1^{er} et le 14 juillet 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/245 du 17 juin 2015 (20150617_1A245) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 17 juin 2015 par Monsieur Jean-François NEBOUT domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 4, rue du Chêne Vert – sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne sur deux places de stationnement devant le 98, faubourg National afin de réaliser la démolition des cloisons et dalle intérieure ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du 19 juin 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/246 du 17 juin 2014 (201400617_1A246) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de la Fête de la musique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2483 en date du 05 août 2010 portant régime horaire des cafés, bars restaurants et établissements de nuit,,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que les animations proposées à l'occasion de la fête de la musique nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le bon déroulement des animations de la Fête de la Musique le 21 juin 2015, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits Cours de la déportation de 18h00 à 02h00 le 22 juin 2015.

Article 2) les droits des riverains seront dans tous les cas préservés. L'arrêt de l'animation proposée Cours de la Déportation est fixé à 1h00 le 22 juin 2015.

Article 3) Tous les débits de boissons cesseront leur activité à partir de 02h00 le 22 juin 2015.

Article 4) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et les organisateurs respectifs d'animation. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/247 du 17 juin 2015 (20150617_1A247) : Interdiction de la circulation rue de Reims pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'entreprise CHENIER sis les ratiers 03500 Contigny relative aux travaux de consolidation de l'immeuble si au n° 54 de la rue Victor Hugo,

ARRETE :

Article 1) Du 22 juin au 10 juillet 2015, la rue de Reims est interdite à la circulation et au stationnement entre les numéros 1 et 5. Par exception au sens unique de circulation qui régit cette rue, les riverains pourront accéder à partir du Quai de la Ronde. Le stationnement est interdit Rue Victor Hugo au droit des numéros 52 à 54.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la Commune et maintenue par l'entreprise en charge des travaux durant toute la durée du chantier et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/249 du 19 juin 2015 (20150619_1A249) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A005)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 23/03/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0005
Par :	Association AGEPAH	Surface de plancher : 79,5 m² Surface fiscale : 79,5 m²
Demeurant à :	75, route de Saulcet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	71, route de Saulcet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YN 133, YN 215, YN 217, YN 220, YN 221, YN 224	
Nature des travaux :	Extension des bureaux	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/03/2015 par Association AGEPAH,

Vu l'objet de la demande

- pour extension des bureaux ;
- sur un terrain situé 71, route de Saulcet
- pour une surface de plancher créée de 79,5 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2015,

Vu l'avis favorable avec réserves de Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier – Groupement Gestion des Risques - Service Prévention en date du 20 avril 2015,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal en date du 18 mai 2015, et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 20 avril 2015, ci-joint, devront être strictement observées.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/250 du 19 juin 2015 (20150619_1A250) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Gannat - RD 2009 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant qu'en raison d'un fort risque d'effondrement de la chaussée des travaux urgents sont à intervenir Route de Gannat RD 2009 en agglomération, il convient de réglementer la circulation,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie

ARRETE :

Article 1) La circulation dans l'agglomération de Saint-Pourçain-Sur-Sioule sera temporairement réglementée Route de Gannat sur la Route Départementale n° 2009, classée à grande circulation, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 22 au 23 juin 2015, étant précisé que la circulation devra être rétablie durant les interruptions de travaux .

Article 2) La circulation de tous les véhicules est interdite par la RD2009 depuis le Rond Point de Paluet jusqu'au droit es numéros 16 –18 de la Route de Gannat ; de tous les véhicules en provenance du rond point de Paluet seront déviés par la Route RD130 .

Article 3) Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :Défense de stationner et Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 4)La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise COLAS Rhône-Alpes sise Rue du Daufort à Saint-Pourçain-Sur-Sioule. chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de l'Entreprise COLAS Rhône-Alpes un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6) Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier , Monsieur le Directeur Général des Services du Département , le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/252 du 20 juin 2015 (20150620_1A252) : Réglementation permanente de la circulation et priorité applicable rue du Tressallier
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation rue du Tressallier nouvellement ouverte à la circulation

ARRETE :

Article 1) Les conducteurs des véhicules circulant rue du Tressallier sont tenus de marquer un temps d'arrêt avant d'accéder aux voies désignées comme prioritaires dans le tableau ci-après :

Voie prioritaire :

Rue du Berry

Voies arrêtées :

Rue du Tressallier

Article 2) La circulation des véhicules Rue du Tressallier s'effectue à sens unique dans le sens rue de Champ feuillet en direction de la rue du Berry.

Article 3) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

Institutions et vie politique

ARRETE DU MAIRE

**DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT
CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Acte :	Arrêté 2015/253 du 25 juin 2015 (20150625_1A253) : Délégation des fonctions d'officier d'état civil à un membre du conseil municipal
Objet :	5.4 Délégation de fonctions

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'empêchement constaté de Monsieur le Maire et des Adjointes à la date 27 juin 2015,

ARRETE :

Article 1) Monsieur Thierry GUILLAUMIN, Conseiller municipal, est délégué pour exercer concurremment avec Nous, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place, et uniquement le 27 juin 2015 en raison d'empêchement du Maire et des Adjointes, les fonctions d'officier d'état civil de la Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Article 2) Ampliation du présent arrêté sera :

- remise à l'intéressé
- annexée au registre de l'état-civil
- transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier ainsi qu'à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cusset.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'UNE
BATTUE DE TIR DE PIGEONS**

Acte :	Arrêté 2015/255 du 26 juin 2015 (20150626_1A255) : Arrêté portant autorisation administrative de tir de pigeons
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-4 et L.427-5

Considérant les plaintes faisant état de nuisances occasionnées par les pigeons

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETE :

Article 1) MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des battues à tir de pigeons sur la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Article2) La période de destruction est fixée du 26 juin au 31 décembre 2015 MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT en fixeront les dates d'intervention et en assureront la direction et l'organisation,

Article3) La liste des participants sera dressée préalablement à toute opération de destruction. Les tireurs choisis par le lieutenant de louveterie devront se conformer aux instructions du directeur de battue.

Article 4) Les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT en fixeront la destination. A la fin de chaque opération MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT établiront un compte rendu faisant apparaître le nombre de participants et le nombre d'oiseaux abattus et en remettront copie à Monsieur le Maire.

Article 5) MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT seront autorisés à installer à l'intérieur des bâtiments publics susceptibles d'abriter des pigeons dits « de clocher » les dispositifs destinés à capturer les oiseaux. Un état de capture sera remis à Monsieur le Maire.

Article 6) Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Monsieur le Président de la fédération départementale des Chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/256 du 26 juin 2015 (20150626_1A256) : Réglementation temporaire de la circulation – animations festival danse « IN-OFF Allier »
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Vu la demande formulée par les organisateurs festival de danse ,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la manifestation et des usagers de la voie le 05 juillet 2015 à l'occasion du festival « festival IN-OFF Allier »,

ARRETE :

Article 1) dans le cadre des animations du festival de danse in-off, le lundi 29 juin 2015 à partir de 13h30 jusqu'au lundi 06 juillet 2015, le stationnement est pour partie interdit dans le parking du jardin de la paix.

Article2) La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule , les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/257 du 26 juin 2015 (20150610_1A257) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Souitte
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant qu'il y a lieu, de réglementer temporairement le stationnement rue de Souitte en raison d'un déménagement,

ARRETE :

Article 1) Le 27 juin 2015 de 08h00 à 18h00, afin de permettre un déménagement un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue de Souitte au plus proche de l'immeuble sis au numéro 64; la circulation ne devant pas être interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/238 du 26 juin 2015 (20150626_1A258) : Réglementation du stationnement rue d'Auvergne pour des travaux sur le réseau gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Desertines concernant des travaux à réaliser Rue d'Auvergne,

ARRETE :

Article 1) Du 26 juin au 1^{er} juillet 2015, en raison de travaux sur le réseau de gaz réalisés par l'entreprise DESFORGES, le stationnement sera interdit rue d'Auvergne au droit du chantier; le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Document certifié exécutoire

- après dépôt au contrôle de légalité le
- de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
- publié par affichage le
- notifié le
- publié au Recueil des Actes Administratifs le

et délivré pour ampliation

Le Maire,

Acte : **Arrêté 2015/259 du 26 juin 2015 (20150626_1A259) :**
Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de
toiture

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 26 juin 2015 par MILLE ET UNE FAÇADES à Saint-Genis-Laval (Rhône) 75, rue Jules Guesde – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage - 6 et 8, faubourg Paluet afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de M. CRIQUELION Eric ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à une semaine à compter du 26 juin 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/260 du 26 juin 2015 (20150626_1A260) : Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une course pédestre VIN'SCENE en Bourbonnais
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'associations « COURSE VIN'SCENE EN BOURBONNAIS. » sise 129, Rue de Lyon à relative à l'organisation de la course dite « Vin'Scène en Bourbonnais » le 27 septembre 2015,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Le 27 septembre 2015 entre 08h00 et 09h00, afin de permettre l'acheminement des participants entre la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourçinois et la ligne de départ située Cours du 8 mai 1945, la circulation rue de la Moutte, Boulevard Ledru-Rollin et rue Sinturel, ainsi que sur le départ du circuit, rue Croix Jean Béraud, rue Porte Nord et Chemin des crêtes pourra être momentanément interrompue et le stationnement sera interdit cours du 8 mai 1945 sur la partie contigüe à l'avenue Sinturel.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs respectivement, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/261 du 29 juin 2015 (20150629_1A261) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à GRIGNY CEDEX (Rhône) 22, avenue Chantelot - afin d'effectuer la réparation de conduite France Télécom cassée pour passage fibre optique – route de Briailles – allée du Temple ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un mois à compter du 13 juillet 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/262 du 29 juin 2015 (20150629_1A262) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à GRIGNY CEDEX (Rhône) 22, avenue Chantelot - afin d'effectuer la réparation de conduite France Télécom cassée pour passage fibre optique – route de Briailles – Rue des Paltrats ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un mois à compter du 13 juillet 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/263 du 29 juin 2015 (20150629_1A263) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à GRIGNY CEDEX (Rhône) 22, avenue Chantelot - afin d'effectuer la réparation de conduite France Télécom cassée pour passage fibre optique – Rue du Belvédère ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un mois à compter du 13 juillet 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/264 du 29 juin 2015 (20150629_1A264) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 19 juin 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à GRIGNY CEDEX (Rhône) 22, avenue Chantelot - afin d'effectuer la réparation de conduite France Télécom pour le déploiement de la fibre optique ORANGE – Rue de l'Orme ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un mois à compter du 02 juillet 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/265 du 30 juin 2015 (20150630_1A265) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Blaise de Vigenère et rue Pierre Coeur
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande présentée par l'entreprise COLAS Rhône ALPES sise rue du Daufort à Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux à intervenir rue Blaise de Vigenère et rue Pierre Cœur nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) du 30 juin au 03 juillet 2015 la circulation pourra être interrompue rue Blaise de Vigenère et rue Pierre Cœur et les véhicules déviés par le boulevard Ledru-Rollin et par la rue du Chêne Vert d'une part et par le Quai de la Ronde et la rue Victor Hugo d'autre part ; le stationnement étant interdit au droit du chantier.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise COLAS Rhône ALPES et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/266 du 30 juin 2015 (20150630_1A266) : Réglementation temporaire de la circulation rue de Champ Feuillet pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la l'entreprise de terrassement DESFORGES sise Rue du Pourtais 03360 Désertines relative à des travaux à intervenir rue Saint Exupéry,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du du 1^{er} au 07 juillet 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de Champ Feuillet, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise DESFORGES chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.